

# Règlement général de Police

## CHAPITRE I. - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Section 1ère. – Champ d'application et obligations

#### Article 1

Le contenu du présent règlement concerne les matières relevant des missions de la commune en vue de faire jouir ses habitants des avantages d'une bonne **police**, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics.

#### Article 2

Toute personne se trouvant sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public doit se conformer immédiatement à toute injonction ou réquisition des représentants de l'ordre, données en vue de :

1. Faire respecter les lois, décrets, arrêtés et règlements;
2. Maintenir la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique ;
3. Faciliter la mission des services de secours et l'aide aux personnes en péril. La présente obligation s'applique également aux personnes se trouvant dans une propriété privée lorsqu'un membre des services d'ordre y a pénétré dans le cadre de ses devoirs ou par suite d'un événement calamiteux, en cas d'incendie, d'inondation, d'appel au secours ou en cas de flagrant crime ou délit.

(Voie publique : *Il s'agit de la partie du territoire communal affectée en ordre principal à la circulation des personnes ou des véhicules et accessible à tous dans les limites prévues par les lois, par les arrêtés et par les règlements. Elle s'étend en outre, dans les mêmes limites légales et réglementaires, aux installations destinées au transport et à la distribution de matières d'énergie et de signaux.*)

#### Article 3

Tout bénéficiaire d'autorisation ou de permission délivrée en vertu du présent règlement est tenu d'en observer les conditions.

En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation ou la permission est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

Toute manifestation ou festivité organisée sans autorisation préalable de l'autorité sera immédiatement interrompue sans qu'il soit dû une quelconque indemnité et sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement. En cas d'utilisation de locaux, ceux-ci pourront être fermés sur injonction d'un Officier de **police** administrative.

## CHAPITRE II.- DE LA SÉCURITÉ ET DE LA COMMODITÉ

# DE PASSAGE SUR LA VOIE PUBLIQUE

## **Section 1ère. - Utilisations privatives de la voie publique**

### **Article 4**

Est interdite, sauf autorisation préalable et écrite, délivrée par l'autorité communale compétente, toute utilisation privative de la voie publique, au niveau du sol, au-dessus ou en dessous de celui-ci.

### **Article 5**

§1. La commune peut procéder d'office et aux frais du contrevenant à l'enlèvement de tout objet placé illicitement sur la voie publique.

§2. Cette mesure d'office, sans préjudice de l'amende administrative pouvant être infligée dans ces cas, s'applique notamment aux véhicules, remorques et engins divers présents sur la voie publique qui mettraient en péril la sécurité publique et la commodité de passage des usagers de celle-ci ou lorsqu'ils empêchent les riverains d'y accéder normalement ou encore lorsqu'ils empêchent l'accès normal (entrée, passage ou sortie) des riverains, visiteurs ou fournisseurs à une propriété.

### **Article 6**

L'autorisation de placer, en bordures de trottoirs, des bacs à fleurs ou d'ornement est soumise à la condition suivante : un passage de 1,50 mètres doit obligatoirement être prévu entre le bac à fleurs ou d'ornement et la façade du requérant.

Le placement est autorisé, à titre précaire, par l'autorité communale compétente. La commune ne peut être rendue responsable de tout accident provenant de la pose de ces bacs. Tout bénéficiaire de l'autorisation prévue dans le présent article est tenu d'observer les conditions énoncées dans l'arrêté d'autorisation. En cas d'infraction à ces conditions, l'autorisation est retirée de plein droit, sans préavis et sans qu'il soit dû par la commune une quelconque indemnité.

### **Article 7**

Aucune terrasse ne peut être construite au-dessus d'une vanne de fermeture de gaz ou d'eau, au-dessus d'une bouche d'incendie, ainsi qu'au-dessus d'une chambre de visite du réseau du chauffage urbain sauf si celles-ci restent accessibles en permanence et si elles sont signalées de façon adéquate.

La terrasse ne peut en outre être construite de façon à masquer un signal routier ou une bouche d'incendie.

Le plancher de la terrasse doit être aisément amovible pour permettre l'accès aux branchements et canalisations qu'il couvre.

Il doit être pourvu d'ouvertures munies de grilles dont les mailles ont au maximum un centimètre carré, afin d'aérer l'espace situé sous la terrasse. De plus, l'aération indispensable des caves, chaufferies, locaux où se trouvent les compteurs de gaz doit toujours se faire à l'air libre.

Les parois de la terrasse ne peuvent avoir des saillies dangereuses. La distance minimale

entre la terrasse et la voie carrossable ou des obstacles fixes doit être de 1,50 mètres.

L'autorité compétente peut imposer une distance supérieure.

Là où il n'existe pas de voie carrossable, l'autorité communale compétente détermine la saillie maximale de la terrasse.

La terrasse ne peut gêner la vue sur la voie carrossable.

Les terrasses ne peuvent être chauffées que par des appareils qui évacuent leurs produits de la combustion à l'air libre.

L'orifice des conduites d'évacuation des fumées sera placé de manière à n'offrir aucun danger.

Les stores placés contre les façades des immeubles ne peuvent descendre à une distance moindre de 2 mètres 30 du trottoir et être munis d'arrêts fixes qui les empêchent de descendre plus bas. On peut y adapter une frange de 20 centimètres au plus.

La saillie des stores doit, sauf cas exceptionnels à déterminer par le Collège, rester à au moins 35 centimètres en arrière de l'alignement du trottoir.

## **Section 2. - De la vente sur la voie publique**

### **Article 8**

Sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante et de celles contenues dans le présent règlement concernant les marchés, les commerçants, marchands et exposants ne peuvent, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, exposer ou suspendre en saillie sur la voie publique, des objets mobiliers.

### **Article 9**

La vente itinérante sur la voie publique de fleurs ou de tous autres objets est interdite, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente et sans préjudice des dispositions légales relatives au commerce ambulante.

La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

L'autorité communale compétente peut, lors des fêtes et cérémonies publiques ou en toutes autres circonstances, interdire momentanément le commerce ambulante et le colportage dans les voies publiques où il juge que l'exercice de ces professions peut entraver ou gêner la circulation ou compromettre l'ordre et la sécurité publics.

## **Section 3. - Des manifestations, rassemblements et distributions sur la voie publique**

### **Article 10**

Toute manifestation publique, tout rassemblement ou toute distribution organisé sur la voie publique, avec ou sans véhicule, de nature à encombrer la voie publique ou à diminuer la commodité et la sécurité de passage, ne peuvent avoir lieu sans l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

### **Article 11**

Sans préjudice des lois et règlements relatifs à la liberté de la presse et à la protection de la

vie privée, de l'image de marque ou des personnes, l'utilisation sur la voie publique ou à un endroit ayant vue sur la voie publique, à des fins lucratives ou professionnelles, d'appareils servant à photographier ou à filmer des personnes et/ ou à effectuer des prises de son est soumise à l'autorisation de l'autorité communale compétente, laquelle fixe les emplacements autorisés.

#### **Section 4. - Objets pouvant nuire par leur chute**

##### **Article 12**

§1. Le propriétaire d'un immeuble bâti et/ou son occupant et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu de prendre toutes mesures adéquates afin de munir d'un système de fixation empêchant leur chute les objets déposés, accrochés ou suspendus à une fenêtre ou à toute autre partie extérieure de l'immeuble sur lequel il exerce ses droits.

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales ou réglementaires, il est défendu de placer sur les façades de bâtiments ou de suspendre en travers de la voie publique, des calicots, emblèmes et autres décors, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale, à l'exception des drapeaux européen, nationaux, régionaux, communautaires ou locaux lors des fêtes nationales, régionales, communautaires ou locales.

Tout objet placé en contravention au présent article doit être enlevé à la première injonction de la **police**, faute de quoi il est procédé d'office à son enlèvement par les services communaux, aux frais, risques et périls du contrevenant.

§2. Les couvreurs, maçons et autres ouvriers ne peuvent jeter ni ardoises, ni tuiles, ni autres matériaux ou outils du haut des bâtiments ou échafaudages dans les rues; ils doivent les descendre dans des pa-niers ou récipients et les amasser en dehors de la voie publique.

Si le travail présente quelque danger, ils sont tenus d'en avertir les passants par l'apposition d'un signe extérieur et apparent.

##### **Article 13**

Il est défendu de battre ou de secouer des tapis ou autres objets aux balcons ou aux fenêtres donnant sur la voie publique.

#### **Section 5. - Obligations en cas de gel ou de chute de neige**

##### **Article 14**

Par temps de gel, il est interdit de déverser ou de laisser s'écouler de l'eau sur la voie publique.

##### **Article 15**

Tant en cas de chute de neige que par temps de gel, tout riverain d'une voie publique doit veiller à aménager sur le trottoir bordant l'immeuble qu'il occupe une voie suffisante pour faciliter le passage des piétons en toute sécurité.

##### **Article 16**

Les stalactites de glace qui se forment aux parties élevées des immeubles surplombant la voie publique doivent être enlevées dès qu'elles présentent un danger pour les passants. En attendant leur enlèvement, le propriétaire et /ou l'occupant et /ou le gardien en vertu d'un

mandat de l'immeuble, doit prendre toute mesure pour écarter tout danger pour les personnes ou pour leur bien et pour assurer la sécurité des usagers aux endroits exposés.  
Les occupants d'une habitation plurifamiliale sont tous assujettis à l'obligation imposée par les présents articles.

## **Section 6. - De l'exécution de travaux**

### **Article 17**

Si la réalisation des travaux nécessite la réservation par l'entrepreneur ou le maître d'ouvrage d'emplacements sur la voie publique en bordure du chantier, les panneaux adéquats prévus par le code de circulation routière sont placés par le requérant, à ses frais, risques et périls, conformément aux prescriptions des lois, décrets, règlements, arrêtés et de la permission précaire délivrée préalablement par l'autorité communale compétente.

### **Sous-section première. – Travaux sur la voie publique**

#### **Article 18**

L'exécution de travaux sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente demandée au moins vingt jours ouvrables avant le début des travaux.

Pour les organismes auxquels le droit d'exécuter des travaux sur la voie publique a été accordé, soit par la loi, soit en vertu d'une concession, l'autorisation de l'autorité communale compétente porte sur les modalités pratiques d'exercice de ce droit.

#### **Article 19**

Quiconque a exécuté ou fait exécuter des travaux sur la voie publique est tenu de la remettre dans l'état où elle se trouvait avant l'exécution des travaux ou dans l'état précisé à l'autorisation visée à l'article 18. Cette mesure sera également d'application dans les rues avoisinantes qui auraient pu être dégradées ou souillées suite aux dits travaux.

Tous les objets ou travaux (ex. excavation) laissés sur la voie publique doivent être correctement éclairés entre la tombée et le lever du jour ou en cas où la visibilité est inférieure à 200 mètres.

A défaut de ce faire, il y est procédé d'office aux frais du contrevenant.

### **Sous-section 2. - Travaux en dehors de la voie publique**

#### **Article 20**

Sont visés par les dispositions de la présente sous-section les travaux, exécutés en dehors de la voie publique et qui sont de nature à la souiller ou à nuire à la sécurité et à la commodité de passage.

#### **Article 21**

L'entrepreneur et/ou le maître de l'ouvrage doivent se conformer aux directives reçues des services techniques communaux et de la **police**, en vue d'assurer la sécurité et la commodité de passage sur la voie publique attenante et notamment leur communiquer, vingt jours

ouvrables au préalable, la date du début du chantier.

Les travaux qui sont de nature à répandre de la poussière ou des déchets, débris, gravats, décombres, résidus... sur les propriétés voisines ou sur la voie publique ne peuvent être entrepris qu'après l'établissement d'écrans imperméables.

### **Article 22**

L'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage sont tenus d'arroser les ouvrages à démolir et les décombres, de manière à limiter au maximum la production de poussières.

Lorsque la voirie est souillée du fait des travaux, l'entrepreneur et/ou le maître d'ouvrage sont tenus de la nettoyer sans délai. A défaut, il y est procédé d'office aux frais, risques et périls du contrevenant.

### **Article 23**

En cas de construction, de transformation, de démolition totale ou partielle d'un bâtiment, la protection des personnes et des immeubles voisins doit être assurée par des procédés appropriés garantissant la salubrité et la sécurité publiques ainsi que la commodité de passage.

### **Article 24**

§1. Les containers, les échafaudages, les échelles et appareils de manutention ou d'élévation prenant appui sur la voie publique ou suspendus au-dessus d'elle doivent être établis de manière à prévenir tout dommage aux personnes et aux biens et à ne pas gêner la circulation des usagers, sans préjudice du respect des dispositions contenues à l'article 4 du présent règlement et de celles contenues dans le Code de Roulage, relatives à la signalisation des obstacles.

§2. L'autorisation de placer la palissade sur la voie publique est accordée par l'autorité communale compétente. Celle-ci détermine les conditions d'utilisation de la voie publique et peut prescrire des mesures de sécurité complémentaires, comme par exemple l'obligation de prévoir un piétonnier lorsque la largeur du trottoir est réduite à moins d'un mètre.

L'autorisation est demandée vingt jours ouvrables au moins avant l'ouverture du chantier. Elle peut être retirée en cas d'interruption prolongée et non justifiée des travaux

§3. Sauf dérogation accordée par l'autorité communale compétente, les matériaux ne peuvent être déposés sur la voie publique, en dehors de la partie enclose du chantier.

Il est interdit de jeter ou d'entreposer des décombres sur la voie publique, en dehors de la partie enclose du chantier, ainsi que dans les conduits destinés à l'évacuation des eaux pluviales ou des eaux usées ou dans les cours d'eau.

§4. Les câbles, canalisations, égouts et couvercles d'égouts doivent demeurer immédiatement accessibles.

Les pictogrammes qui ne sont plus visibles doivent être déplacés à l'endroit prescrit par l'autorité communale compétente et, à la fin des travaux, replacés à leur emplacement initial.

## **Section 7. - De l'émondage des plantations débordant sur la voie publique**

### **Article 25**

Le propriétaire d'un immeuble et/ou son occupant et/ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat est tenu :

A. De veiller à ce que les plantations soient taillées de façon telle qu'aucune branche et/ou feuillage :

1. Ne fasse saillie sur la voie carrossable, à moins de quatre mètres et demi au-dessus du sol;
2. Ne fasse saillie sur l'accotement ou sur le trottoir, à moins de deux mètres et demi au-dessus du sol.
3. Ne s'approche à moins de deux mètres des lignes électriques et autres câbles tirés également du dessus du sol.

B. De procéder à l'évacuation des produits végétaux provenant de leur jardin.

Ils doivent en outre se conformer aux mesures complémentaires prescrites par l'autorité communale compétente, lorsque la sécurité publique est menacée.

En aucune manière les plantations ne peuvent masquer la signalisation routière quelle qu'en soit la hauteur.

Les haies ne pourront avoir plus d'un mètre cinquante de hauteur et ne pourront gêner la circulation des piétons.

A défaut, il sera procédé d'office à la mise en conformité du présent article les frais seront à charge du contrevenant.

C. Le respect et la sauvegarde de l'environnement, tant en milieu urbain aggloméré que dans les parcs ou espaces verts, sont régis par les dispositions arrêtées par la Région wallonne en matière d'environnement et d'urbanisme.

D. Nul ne peut sans autorisation préalable, écrite et formelle de l'autorité communale compétente

1. supprimer ou réduire les espaces, jardins, jardinets ou parcs affectés à la végétation.
2. abattre des arbres à haute tige, isolés, groupés ou en alignement, ni accomplir des actes pouvant provoquer la disparition prématurée de ceux-ci.

## **Section 8. - Des trottoirs et accotements**

### **Article 26**

Les riverains doivent maintenir le trottoir ainsi que les accotements, bordant leur immeuble bâti ou non, en parfait état de conservation et de propreté, et prendre toutes mesures propres à assurer la sécurité et la commodité de passage des usagers.

A défaut par eux de ce faire, il y est procédé d'office et à leurs frais, risques et périls.

### **Article 27**

Le transport, la manipulation, le chargement, le déchargement ou le stationnement d'objets ou matières quelconques sur la voie publique doivent être effectués en prenant soin de ne pas obliger les piétons à quitter le trottoir ou de ne pas les incommoder autrement.

### **Article 28**

Il est interdit au conducteur de tout véhicule de compromettre la sécurité et la commodité de passage des usagers des trottoirs et accotements ou encore de favoriser la dégradation ou la salissure de ceux-ci en s'y trouvant à l'arrêt ou en stationnement aux endroits non autorisés.

## **Section 9. - De l'indication du nom des rues, de la signalisation et du numérotage des**

## maisons

### **Article 29**

§1. Le propriétaire et/ ou l'occupant d'un immeuble et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat, est tenu de permettre la pose, sur la façade ou sur le pignon de son immeuble, même lorsqu'il se trouve en dehors de l'alignement, d'une plaque indiquant le nom de la rue ainsi que de tous signaux routiers, appareils et supports de conducteurs électriques.

Cela n'entraîne pour lui aucun dédommagement.

§2. La même obligation incombe en matière de placement de câbles destinés notamment à la signalisation communale ou intercommunale, aux animations de quartier ainsi qu'à la radio-télédistribution ainsi qu'au transport de données et aux télécommunications.

§3. En ce qui concerne la grande voirie, les emplacements des poteaux de support ou des câbles souterrains à poser éventuellement sont fixés par l'administration compétente.

§4. En cas de traversées des trottoirs, des accotements ou de la voirie et de ses autres accessoires, les impétrants doivent les rétablir conformément aux conditions qui sont fixées par les autorités compétentes.

### **Article 30**

Toute personne est tenue d'apposer sur son immeuble, de manière visible de la voie publique, le(s) numéro(s) d'ordre imposé(s) par l'administration communale.

Si l'immeuble est en retrait de l'alignement, l'autorité communale compétente peut imposer la mention du (des) numéro(s) à front de voirie.

### **Article 31**

§1. Il est défendu d'enlever, de dégrader, de modifier, de masquer, de faire disparaître ou de déplacer les dispositifs visés par la présente section.

Si le dispositif a été enlevé, endommagé, effacé ou déplacé par suite de travaux, il doit être rétabli dans le plus bref délai et en tout cas au plus tard huit jours après la fin des travaux.

A défaut, il est rétabli aux frais, risques et périls du maître des travaux et à défaut, du propriétaire et/ ou de l'occupant de l'immeuble et/ ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

§2. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, il est interdit de tracer ou placer toute signalisation sur la voie publique ou d'y faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

La Ville ou commune enlève les objets et les inscriptions en infraction et rétablit la voie publique dans son état originel aux frais, risques et périls des contrevenants.

## **Section 10. – Des immeubles dont l'état met en péril la sécurité des personnes**

### **Article 32**

Lorsque l'état des immeubles et des choses qui y sont incorporées met en péril la sécurité des personnes, l'autorité communale compétente :

§1. **Si le péril n'est pas imminent**, fait dresser un constat par un maître de l'art et le notifie au propriétaire de l'immeuble et/ ou à son occupant et/ ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat.

En même temps qu'il notifie le constat par lettre recommandée, l'autorité communale compétente enjoint l'intéressé de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour faire disparaître les risques d'accident.

Dans le délai imparti, l'intéressé fait part à l'autorité communale compétente de ses observations à propos du constat et précise les mesures définitives qu'il se propose de prendre pour éliminer le péril.

A défaut de ce faire ou si les mesures proposées sont insuffisantes, l'autorité communale compétente ordonne à l'intéressé les mesures adéquates et il fixe le délai dans lequel elles doivent être exécutées.

§2. **Si le péril est imminent**, prescrit d'office les mesures à prendre en vue de préserver la sécurité des personnes.

§3. En cas d'absence du propriétaire de l'immeuble et/ ou de son occupant et/ ou de celui qui en a la garde en vertu d'un mandat ou, lorsque ceux-ci restent en défaut d'agir, l'autorité communale compétente fait procéder d'office et à leurs frais, risques et périls à l'exécution desdites mesures.

## **Section 11. - De la circulation des animaux sur la voie publique, de la divagation et de la détention d'animaux nuisibles**

### **Article 33**

§1. Il est interdit aux propriétaires, gardiens ou surveillants d'animaux de les laisser divaguer sur la voie publique.

§2. Il est interdit de capturer les pigeons errants ou bagués sauf si cette capture est effectuée par des personnes ou organismes habilités par le Bourgmestre.

Il est interdit de nourrir, par quelque moyen que ce soit, les pigeons domestiques errants qui se trouvent sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public.

§3. Il est interdit de circuler avec des animaux domestiques sur la voie publique, sans prendre les précautions nécessaires pour les empêcher de porter atteinte à la commodité de passage et à la sécurité publique.

§4. Les chiens doivent être tenus en laisse.

§5. Il est interdit de faire circuler des animaux non domestiques sur la voie publique sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, à l'exception des animaux régulièrement affectés à l'exploitation d'une unité agricole.

En toute circonstance, toutes les mesures utiles doivent être prises pour rester maître desdits animaux et éviter les accidents ou toute nuisance.

Il est interdit de causer la mort ou la blessure grave des animaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation d'animaux malfaisants ou féroces ou par la rapidité, la mauvaise direction ou le chargement excessif de voitures ou d'animaux

§6. Pour circuler sur la voie publique ou accéder à tous lieux publics où il est admis, un chien dangereux pour l'homme ou ses congénères, en raison de son comportement asocial (agressivité), doit obligatoirement porter une muselière.

§7. Les muselières à pointes ou renforcées de métal sont interdites sur le domaine public et dans tous lieux accessibles au public.

§8. Sur la voie publique ou dans un lieu public, le dressage de chiens est interdit, sauf pour les chiens d'utilité publique (chiens d'aveugle, de police, des services de secours, ...)

§9. Il est interdit de faire ou de laisser se combattre des chiens, même par jeu, sur la voie publique ou dans un lieu public.

§10.L'organisation d'une démonstration de dressage (obéissance, mordant, ...) par un club ou un particulier sur la voie publique ou dans un lieu accessible au public, dans le cadre d'une manifestation publique ou d'une journée porte-ouverte, doit faire l'objet d'une autorisation de l'autorité communale compétente, sollicitée par écrit au moins vingt jours ouvrables avant la date de l'organisation prévue.

§11.Pour les paragraphes 6, 7, 8 et 9 en plus des dispositions pénales et générales prévues par le présent règlement, en cas d'infraction, le fonctionnaire de police peut procéder à la saisie de l'animal aux frais et dépens du propriétaire, gardien ou surveillant contrevenant.

## **CHAPITRE III – DE LA TRANQUILLITÉ ET DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUES.**

### **Section 1ère. - De l'obligation d'alerter en cas de péril**

#### **Article 34**

Quiconque constate l'imminence ou l'existence d'un événement de nature à mettre en péril la salubrité ou la sécurité publiques est tenu d'alerter immédiatement l'autorité publique. Est interdite, toute alerte n'ayant d'autre but que d'entraîner une intervention inutile de l'autorité publique.

### **Section 2. - Fêtes et divertissements - Tirs d'armes**

#### **Article 35**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives à la matière, il est défendu, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, de tirer des feux de joie, des feux d'artifice, des coups de fusil, de pistolet, de revolver et d'autres armes à feu ou de se servir d'autres engins dangereux pour soi-même ou pour autrui, pour les biens et pour les animaux, tels que fusils ou revolvers à air comprimé, sarbacanes, frondes ou armes de jet, de faire éclater des pétards ou autres pièces d'artifice et, sur la voie publique, de circuler avec torches ou falots allumés.

En cas d'infraction, les armes, engins, pièces ou objets sont confisqués.

L'interdiction précitée ne vise pas les exercices de tir organisés dans les stands autorisés ou loges foraines, soumis aux dispositions du permis d'environnement ou à des règlements particuliers ni l'usage d'une arme de service par un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

#### **Article 36**

Lors des marches folkloriques, seuls sont autorisés les tirs en salve effectués sous l'autorité du responsable de la marche ou du service de **police**. Tout tir individuel et isolé est interdit ; lorsqu'un tir met en danger l'intégrité physique d'un marcheur ou d'un spectateur, toute autorité de **police** peut procéder à la confiscation de l'arme litigieuse.

**Article 37**

Sans préjudice des dispositions relatives à la législation sur les explosifs, il est défendu, sur la voie publique ou dans les établissements publics, d'exposer en vente, de détenir et de distribuer des pétards ou des pièces d'artifice, sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente.

La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue et sans le versement préalable des droits qui pourraient être dus en vertu des règlements fiscaux.

En cas de contravention, l'accès aux lieux est interdit pendant la durée de la manifestation, sans préjudice des pénalités prévues par le présent règlement.

**Article 38**

Les fêtes et divertissements accessibles au public tels que représentations théâtrales, bals, soirées dansantes, auditions vocales ou instrumentales, exhibitions, concours, compétitions, illuminations, spectacles pyrotechniques, grands feux, etc..., ne peuvent avoir lieu en quelque endroit que ce soit sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, demandée au moins vingt jours ouvrables avant la manifestation. Si les organisateurs le désirent, ils peuvent obtenir une autorisation annuelle en rentrant un calendrier annuel des manifestations qu'ils organisent.

**Article 39**

A l'occasion des fêtes officielles, communales ou de quartiers, l'autorité communale compétente peut autoriser la danse dans les cafés.

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des taxes éventuelles ni des droits d'auteur dus à l'occasion de ce genre de manifestation.

**Article 40**

Les rave-parties et toute autre manifestation similaire sont interdites.

**Article 41**

Il est interdit de jeter des confettis et/ou des serpentins sur la voie publique, sauf le jour du carnaval ou festivités assimilées.

Seuls les gilles participant à un cortège de jour sont autorisés à lancer des oranges.

Le jet doit être tel qu'il ne puisse occasionner blessures, accidents, dommages tant aux personnes qu'aux animaux et aux biens.

**Article 42**

§1. Il est interdit en tout temps de vendre, de détenir et /ou d'utiliser sur la voie et dans les lieux publics des bombes, sprays ou assimilés pouvant être préjudiciables pour la santé et / ou la salubrité publique.

§2. Il est interdit de jeter imprudemment sur une personne une chose quelconque pouvant l'incommoder ou la souiller.

**Article 43**

Les artistes ambulants, les cascadeurs et tous autres assimilés ne peuvent exercer leur art ni stationner sur le territoire de la commune sans autorisation écrite et préalable de l'autorité

communale compétente.

L'autorisation doit être sollicitée au moins vingt jours ouvrables avant la représentation.

#### **Article 44**

Il est interdit d'organiser une kermesse ou d'exploiter un métier forain sur un terrain privé sans autorisation préalable de l'autorité communale compétente.

### **Section 3. - Séjour des nomades - forains – campeurs**

#### **Article 45**

§1. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente :

1° - Les nomades ne peuvent stationner avec des demeures ambulantes, roulottes, caravanes, etc. ... pendant plus de 24 heures sur le territoire de la commune.

2° - Les campeurs, habitants de roulottes, caravanes, etc. ... ne peuvent stationner sur les terrains du domaine public de la commune, sauf ceux spécialement aménagés à cet effet. Néanmoins, même dans ce cas, l'autorité communale compétente peut ordonner le départ de ceux d'entre eux qui mettent en danger la salubrité et/ou la sécurité publique ou qui, par leur comportement, sont une source de dérangements pour la population.

3° - Tout groupe ou toute famille de nomades ou de campeurs qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables lorsque les nomades ou campeurs stationnent sur un terrain spécialement aménagé, par la commune, à leur intention. Dans ce cas, les utilisateurs doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation. L'autorité communale compétente peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

§ 2. Sauf cas de force majeure ou autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, tout groupe de forains qui s'installe est tenu d'en informer la police dès son arrivée.

Cette disposition n'est pas applicable lorsque les forains stationnent sur un terrain spécialement aménagé par la commune à leur intention.

Dans ce cas, les forains doivent se conformer au règlement particulier qui en régit l'utilisation.

L'autorité communale compétente peut ordonner que ceux d'entre eux qui mettent en danger la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques quittent immédiatement les lieux.

§ 3. Nonobstant l'autorisation de l'autorité communale compétente, une caution préalable à l'installation sera perçue par le service de la recette communale et ce, pour l'éventuelle remise en état du site et l'évacuation des déchets.

#### **Article 46**

La **police** a, en tout temps, accès aux terrains sur lesquels les roulottes sont autorisées à stationner.

En cas d'infraction aux conditions imposées dans l'autorisation, et indépendamment des peines prévues par le présent règlement, l'autorité communale compétente peut décider de l'expulsion des contrevenants.

## **Section 4. - Jeux**

### **Article 47**

Sans préjudice des lois, décrets et ordonnances et notamment des dispositions du permis d'environnement, relatives aux stands de tir ou aux autres jeux, il est défendu, dans des lieux privés ou publics, de se livrer à des jeux de nature à compromettre la sécurité et la tranquillité publiques.

### **Article 48**

§1. Il est interdit d'organiser sur la voie publique des jeux de nature à entraver la libre circulation des autres usagers de la route, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente. La requête sera introduite par écrit au moins vingt jours ouvrables avant la manifestation.

§2. Il est interdit d'établir des jeux de loterie ou d'autres jeux de hasard sur la voie publique.

### **Article 49**

L'organisation sur le territoire communal de manifestations de sauts " à l'élastique " parfois dénommés " benji " n'est permise que moyennant autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente qui en fixe chaque fois les conditions de praticabilité en fonction de la réglementation en vigueur.

La demande doit être adressée à l'autorité communale compétente au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue.

### **Article 50**

Les engins de jeux mis à la disposition du public dans les plaines ou terrains de jeux communaux doivent être utilisés de manière telle que la sécurité et la tranquillité publiques ne soient pas compromises.

L'occupation et l'utilisation du matériel mis à disposition doit se faire sous l'attention du civilement responsable de l'enfant.

### **Article 51**

Les propriétaires et exploitants de plaines ou terrains de jeux privés ne peuvent proposer au public des jeux et engins divers, susceptibles de compromettre la sécurité publique et sont tenus de les maintenir en bon état, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

## **Section 5. - Mendicité - Collectes à domicile ou sur la voie publique - Sonneries aux portes**

### **Article 52**

§1. Les personnes se livrant sur le territoire communal à toute forme de mendicité, même sous le couvert de l'offre non professionnelle d'un service quelconque, ne peuvent troubler l'ordre public, ni compromettre la sécurité, la tranquillité ou la salubrité publiques.

§2. Il leur est interdit de harceler les passants ou les automobilistes et de sonner aux portes pour importuner les habitants.

**Article 53**

Le mendiant ne peut exhiber aucun objet ou animal de nature à intimider les personnes qu'il sollicite. De même, l'utilisation de mineurs d'âge aux fins d'apitoyer les personnes sollicitées est strictement interdite.

**Article 54**

Toute collecte de fonds ou d'objets effectuée sur la voie publique est soumise à l'autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente demandée au moins vingt jours ouvrables avant son déroulement. L'autorisation et un document officiel d'identification doivent être présentés d'office par le collecteur aux personnes qu'il sollicite.

**Article 55**

Les collectes à domicile organisées par les C.P.A.S. et les Fabriques d'église ne sont pas soumises à autorisation préalable. Les collecteurs dûment mandatés doivent présenter d'office leur mandat, ainsi qu'une pièce officielle d'identification, aux personnes qu'ils sollicitent.

Les collectes entreprises sur le seul territoire de la commune pour "adoucir les calamités ou malheurs" par tous les autres établissements, institutions, associations ou groupements publics ou privés ainsi que par des personnes privées sont soumises à autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires à l'exception des collectes ayant bénéficié d'une autorisation délivrée par une autorité administrative supérieure.

Les demandes d'autorisation doivent être introduites vingt jours ouvrables avant le début de la collecte.

**Article 56**

Il est défendu de sonner ou de frapper aux portes dans le but d'importuner les habitants.

**Section 6. – Terrains et immeubles bâtis ou non, abandonnés ou inoccupés - Puits - Carrières - Sablonnières - Excavations****Article 57**

Les propriétaires et/ ou les occupants d'un immeuble bâti ou non et/ ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat, doivent prendre toutes mesures afin d'éviter que leur bien présente un danger pour la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques.

**Article 58**

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires, et pour autant que des conditions particulières d'exploitation prévues dans les dispositions précitées n'aient pas été prises, les puits et excavations ne peuvent être laissés ouverts de manière à présenter un danger pour les personnes et pour les animaux.

**Article 59**

L'autorité communale compétente peut imposer aux propriétaires des biens visés à la présente section et/ ou à leurs occupants et/ ou à ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat de prendre les mesures pour empêcher l'accès aux lieux.

A défaut par eux de s'exécuter dans le délai imparti, il y est procédé d'office par la commune à leurs frais, risques et périls.

## **Section 7. – Dégradations – dérangements publics**

### **Article 60**

Il est défendu de grimper le long des façades, aux poteaux, réverbères et autres mobiliers urbains servant à l'utilité ou à la décoration publique, ainsi que d'escalader les murs et clôtures.

### **Article 61**

Il est défendu à toute personne non commissionnée ou autorisée par la commune de manœuvrer les commandes des conduits ou canalisations de toute nature, des appareils d'éclairage public, des horloges publiques, des appareils de signalisation et généralement tous objets ou installations d'utilité publique placés sur, sous ou au-dessus de la voie publique par les services publics ou par les établissements reconnus d'utilité publique dûment qualifiés ou par les impétrants du domaine public dûment autorisés par l'autorité compétente.

### **Article 62**

§1. Il est défendu de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement la voie publique, les bâtiments, monuments et objets d'utilité publique ou servant à la décoration publique, tels que statues, bustes, vasques, réverbères, horloges, fils électriques, pompes, fontaines, appareils et conduites d'eau, poteaux et bornes de signalisation, postes avertisseurs des pompiers ou des services d'ordre, poubelles, bancs, etc. ...

Il est également interdit de détériorer, d'endommager ou de souiller volontairement les biens mobiliers et immobiliers appartenant à autrui.

§2. Il est interdit de jeter des objets pouvant souiller ou dégrader des voitures, des maisons, des édifices, clôtures, jardins, bâtiments ou terrains publics ou appartenant à autrui.

§3. Il est défendu d'apposer des inscriptions, des affiches, des tags, des reproductions picturales et photographiques, des tracts et des papillons, sur la voie publique et sur les arbres, plantations, panneaux, pignons, façades, murs, clôtures, supports, poteaux, bornes, ouvrages d'art, monuments et autres objets qui la bordent ou sont situés à proximité immédiate de la voie publique à des endroits autres que ceux déterminés pour les affichages par les autorités communales compétentes ou autorisées, au préalable et par écrit (à solliciter au moins vingt jours ouvrables avant), par le propriétaire ou par celui qui en a la jouissance, pour autant que le propriétaire ait également marqué son accord préalable et écrit.

§4. Il est interdit, en tout ou en partie, de combler des fossés, de couper ou d'arracher des haies vives ou sèches, de détruire des clôtures rurales ou urbaines, de quelques matériaux qu'elles soient faites; de déplacer ou de supprimer des bornes, pieds ou autres arbres plantés ou reconnus pour établir les limites entre différents héritages.

### **Article 63**

Il est interdit de détériorer tous appareils automatiques placés sur la voie publique tels que les guichets et distributeurs automatiques, les horodateurs, automates de paiement, etc., par l'introduction de toute matière ou d'objets autres que les jetons, les pièces de monnaie, les

billets de banque, les cartes de paiement, etc... dûment conformes à leur usage.

#### **Article 64**

Les bouches d'incendie, les couvercles ou trappillons fermant les chambres de bouches d'incendie et les puisards doivent toujours rester dégagés, bien visibles et aisément accessibles.

Il est interdit de masquer, dégrader, déplacer ou faire disparaître des signaux ou symboles conventionnels utilisés pour les repérer.

Les couvercles ou trappillons doivent être débarrassés de ce qui les encombre ou les dérobe à la vue, notamment les neiges, glaces, herbes ou plantes envahissantes, terres, boues ou toutes autres matières.

Les obligations prévues par le présent article incombent au propriétaire et/ ou à l'occupant d'un immeuble bâti ou non et/ ou à celui qui en a la garde en vertu d'un mandat et, s'il y a lieu, suivant les injonctions établies par la personne dûment qualifiée.

### **Section 8. – Réquisition en cas d'incendie**

#### **Article 65**

Les propriétaires et locataires des lieux voisins du point d'incendie ne pourront refuser l'entrée de leur maison aux pompiers et à la **police**, ni s'opposer à ce que les tuyaux et autres appareils de sauvetage la traversent, ni empêcher qu'il soit fait usage des réserves d'eau dont ils disposent (citernes, étangs, ...)

#### **Article 66**

En cas de refus de la part des propriétaires et des locataires de déférer aux dispositions qui précèdent, les portes seront ouvertes à la diligence de l'autorité communale compétente ou des officiers de **police** administrative.

### **Section 9. - Squares - Parcs - Jardins publics - Avenues - Aires de jeux - Etangs - Cours d'eau - Propriétés communales à destination publique**

#### **Article 67**

§1. Dans les endroits visés par la présente section, le public doit se conformer aux :

1. Prescriptions ou interdictions, contenues dans les règlements particuliers d'ordre intérieur et/ou portées à sa connaissance par les avis ou pictogrammes y établis;
2. Injonctions faites par les gardiens, surveillants et généralement par toute personne dûment habilitée en vue de faire observer les prescriptions ou interdictions ci-dessus ainsi que celles figurant à cet article ou dans des règlements particuliers. Toute personne refusant d'obtempérer peut être expulsée des lieux.

§2. L'accès aux propriétés communales est interdit par tout autre endroit que l'entrée régulière et en dehors des plages horaires fixées..

§3. Dans ces mêmes propriétés, toute personne qui se conduit d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publics est rappelée à l'ordre et, si elle persiste à causer du scandale ou du désordre, elle est expulsée provisoirement par le gardien, le surveillant et/ou généralement par toute personne dûment habilitée. L'entrée peut lui être défendue temporairement ou peut ne lui être autorisée que sous conditions sur décision de l'autorité

communale compétente, sans préjudice des peines prévues par le présent règlement.

## Article 68

§1. Dans les endroits visés par la présente section, il est défendu en outre :

1. De dégrader ou abîmer les pelouses et talus, d'enlever des gazons, terres, pierres ou matériaux, de franchir et forcer les clôtures et grillages, de dégrader les massifs, de prendre des oiseaux ou de détruire les nids, de jeter quoi que ce soit dans les bassins, étangs et plans d'eau ou d'y pêcher sans autorisation de l'autorité compétente;
2. De faire des marques, entailles ou dégradations aux arbres ou au mobilier urbain;
3. De secouer les arbres et arbustes et d'y grimper, ainsi que d'arracher, d'écraser ou de couper les plantes et les fleurs, de d'abattre ou détruire un arbre ou une greffe;
4. De se coucher sur les bancs publics dans le but de nuire à autrui;
5. De circuler dans les endroits où l'interdiction est indiquée par des écriteaux;
6. De camper sauf aux endroits autorisés. En cas de pique-nique, après usage, les lieux doivent être remis par l'usager dans leur état premier et en bon état de propreté;
7. De se conduire d'une manière contraire à l'ordre et à la tranquillité publiques;
8. De se baigner dans les fontaines et étangs publics, d'en souiller le contenu par l'apport de quelconque matière, de laisser des animaux se baigner dans les étangs ou pièces d'eau des parcs et jardins publics ou d'y dégrader les ornements;
9. De jouer, patiner ou circuler sur les cours d'eau, étangs lorsqu'ils sont gelés ;
10. D'introduire un animal quelconque dans :

1. les plaines de jeux ;

2. les parcs et les jardins publics, excepté les chiens et autres animaux domestiques. Ceux-ci doivent être tenus en laisse ou parfaitement maîtrisés de manière certaine et fiable telle qu'ils ne mettent pas en péril la sécurité et la tranquillité des personnes ou ne commettent pas de dégâts aux installations ou plantations.

11. De ramasser du bois mort et autres matériaux, sans autorisation préalable de l'autorité compétente; à savoir la Division de la Nature et des Forêts de la Région wallonne et/ou l'autorité communale compétente :

- a) L'enlèvement ne pourra avoir lieu qu'à dos d'homme ou à l'aide d'une brouette ou d'un engin non motorisé, jusqu'aux chemins de vidanges ;

- b) Le ramas ne comprendra que les branches sèche et les menus bois gisants ;

- c) Sous peine d'être poursuivi comme délinquant :

- de couper aucun plant

- de se faire accompagner de chiens

- d) Il peut être permis :

- de faire emploi du croc pour l'arrachage des branches mortes ;

- de faire usage de la scie maniée à la main pour l'élagage de branches mortes de résineux ;

- d'employer la serpe pour le façonnage du bois mort et pour la coupe de brins et rejets secs sur pied ;

- e) L'autorisation d'enlèvement ne pourra être délivrée que dans les zones

délimitées dans les secteurs fixés par la Division de la Nature et des Forêts de la Région Wallonne. Elle n'aura d'effet que du 01er juin au 01er septembre et pourra être révoquée en tout temps. Les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation d'enlèvement doivent être définies : la Division de la Nature et des Forêts de la Région wallonne pour les bois et forêts soumis au régime forestier et l'autorité communale compétente pour les autres propriétés communales. Le demandeur devra préalablement solliciter l'autorisation auprès de l'autorité communale compétente, laquelle sollicitera le cas échéant l'avis de la Division de la Nature et des Forêts aux fins d'autorisation. La surveillance et le contrôle de l'enlèvement des bois morts dans les bois soumis au régime forestier sont de l'unique compétence de la Division précitée ;

§2. Dans les propriétés communales accessibles au public, les jeux de l'enfance ne sont autorisés, aux endroits qui y sont affectés, que sous l'attention de la personne civilement responsable. La nature des jeux de l'enfance doit être conforme aux aménagements spécifiques mis à disposition du public.

## **Section 10. - Lutte contre le bruit**

### *A) Dispositions et prescriptions générales*

#### **Article 69**

Toute personne doit se comporter de façon à ne pas déranger autrui par des émissions sonores inutiles.

Tout bruit susceptible de déranger la tranquillité des habitants, causé sans nécessité absolue soit par la négligence ou par défaut de prévoyance, est proscrit de jour comme de nuit.

#### **Article 70**

Est considéré comme susceptible de déranger la tranquillité publique, toute émission de bruit dont la puissance s'élève à plus de 70db (A) entre 7 heures et 20 heures et à plus de 45db (A) entre 20 heures et 7 heures.

Lorsqu'il est prouvé que l'utilisation d'une source sonore est absolument nécessaire alors qu'elle dépasse les seuils maxima repris ci-dessus, cette source sonore peut être autorisée mais doit être limitée dans l'espace et dans le temps.

### *B) Dispositions et prescriptions particulières*

#### **Article 71**

Il est interdit de faire fonctionner sur la voie publique ou dans les lieux publics (zones vertes, parcs, bâtiments publics etc...) des radios, télévisions, juke-boxes, tourne-disques, enregistreurs et d'une façon générale tout appareil émetteur-récepteur sauf si la puissance engendrée par ceux-ci ne dépasse pas 70db (A) entre 7 heures et 20 heures et à plus de 45db (A) entre 20 heures et 7 heures.

#### **Article 72**

Le fonctionnement des appareils repris à l'article 71 est autorisé dans tout établissement public ou privé si le niveau sonore mesuré dans le voisinage :

1. Ne dépasse pas de 5 db (A) le niveau de bruit de fond quand celui-ci est inférieur à 30 db (A)

2. Ne dépasse pas 35 db(A) quand le niveau du bruit de fond se situe entre 30 et 35 db(A)

3. Ne dépasse pas le niveau du bruit de fond, quand celui-ci est supérieur à 35 db (A)

De même, les orchestres accompagnés ou non de chanteurs ou de danseurs et les artistes musiciens peuvent, à l'intérieur d'établissements publics ou privés, jouer de la musique ou chanter si le niveau sonore mesuré ne dépasse pas les maxima repris aux points 1 à 3 ci-dessus.

Dans les établissements publics, le niveau sonore maximum émis par la musique ne peut dépasser 90 db (A) mesuré à n'importe quel endroit de l'établissement où peuvent se trouver des personnes.

L'autorité communale compétente ou son délégué peut faire évacuer les établissements publics s'il constate du tapage de nature à troubler la tranquillité publique ou le repos des habitants.

Par établissement public, il faut entendre tous les établissements ainsi que leurs dépendances accessibles au public même si leur accès est limité à certaines catégories de personnes, contre paiement ou non, tels que les salles de danse, salles de concert, discothèques, cercles privés, magasins, restaurants, débits de boissons y compris ceux et ou celles qui son situés en plein air.

Par établissement privé, il faut entendre les habitations et leurs dépendances et jardins et, en général tous les endroits non accessibles au public.

Par voisinage, il faut entendre tous les locaux ou bâtiments situés dans l'environ immédiat de la source sonore et dans lesquels se trouvent des personnes.

Par musique ou chant, il faut entendre toutes les modalités d'émission de musique ou de chant amplifiée électroniquement ou non et provenant de sources sonores, permanentes ou temporaires.

Par niveau de bruit de fond, il faut entendre le niveau sonore minimum mesuré pendant une période de cinq minutes à l'exclusion de la source sonore litigieuse provenant d'un établissement public ou privé.

Pour l'application du présent article, le niveau sonore en db (A) est mesuré à l'intérieur d'un local ou bâtiment, les portes et fenêtres étant fermées. Le microphone est placé à un mètre au moins de distance des murs et à une hauteur de 1,20 mètres au-dessus du sol.

### **Article 73**

L'autorité communale compétente peut accorder certaines dérogations applicables au territoire de la commune ou à une partie du territoire, lors des fêtes, pour ce qui concerne les dispositions reprises dans les articles 69 et 70.

### **Article 74**

§1. L'utilisation de véhicules équipés de haut-parleurs et destinés à faire de la publicité ou de la réclame est soumise à l'accord préalable de l'autorité communale compétente. Cette autorisation ne peut pas être accordée pour la période située entre 12 heures et 14 heures. Elle peut être accordée de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures pendant la

période hivernale (du 01er octobre au 31 mars), de 8 heures à 12 heures et de 14 heures à 20 heures pendant la période estivale (du 1er avril au 30 septembre.) En outre, le bruit engendré ne peut dépasser 35 db (A) dans les habitations.

§2. Sans préjudice de ce que l'article 72 prescrit, il est interdit, sans autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente, demandée au moins vingt jours ouvrables à l'avance :

1° - de faire de la publicité par haut-parleur audible de la voie publique;

2° - de faire usage sur la voie publique de radios, mégaphones, diffuseurs, haut-parleurs, pick-up, enregistreurs, ...

§3. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente demandée au moins vingt jours ouvrables avant la date prévue, l'usage sur les fêtes foraines de haut-parleurs, sirènes, sifflets, trompes, autres instruments particulièrement bruyants et la diffusion des musiques foraines sont interdits entre 0 et 8 heures.

Cette autorisation n'est accordée qu'aux forains légitimement installés et au directeur ou entrepreneur des fêtes.

§4. Sans préjudice des dispositions légales et décrétales, l'installation des sirènes d'alarme ou appareils quelconques de même genre ne peut se faire sans déclaration auprès de la police locale dans les cinq jours de la première mise en service.

Ladite déclaration doit notamment indiquer l'identité des personnes à contacter en cas de nécessité.

Le déclenchement intempestif d'alarmes est interdit. Est considéré comme intempestif le déclenchement dû à un problème technique ou à une erreur de manipulation auquel il n'est pas immédiatement mis fin par le propriétaire de l'alarme ou la personne en ayant la charge. Est également considérée comme déclenchement intempestif l'impossibilité de neutralisation rapide du système due à l'absence à la fois de l'utilisateur et de la personne à contacter qu'il a désignée.

§5. Pendant les concerts publics et autres représentations dûment autorisés, les forains ainsi que les autres usagers de la voie publique, sur simple demande de la police, doivent cesser les tirs, ronflements de moteurs, sirènes ou émissions de musique qui sont de nature à troubler les représentations musicales, chants, etc. ...

## **Article 75**

L'utilisation d'appareils sonores ou musicaux par les institutions commerçantes, les commerçants ambulants, colporteurs, brocanteurs ou autres prestataires de services, avec pour objectif d'attirer l'attention sur la vente de produits ou l'offre de services, est interdite entre 22 heures et 8 heures.

Entre 8 heures et 22 heures, la puissance des appareils sonores ou musicaux dont question ci-dessus, ne peut s'élever à plus de 35 db (A) dans les habitations.

De plus, ces sons et musiques ne peuvent pas être émis sans observer une pause intermédiaire d'au moins une minute et ne peuvent durer plus de dix secondes.

Une dérogation concernant les heures peut être accordée moyennant une demande préalable introduite auprès de l'autorité communale compétente. Cette autorisation sera présentée à toute réquisition de la **police**.

**Article 76**

Dans les usines ou tout autre lieu de travail, il est interdit d'annoncer entre 22 heures et 7 heures, le début et la fin du travail ou du temps de pause au moyen de signaux ou toutes autres sources sonores qui soient audibles de l'extérieur. Le bruit engendré ne peut durer plus de 15 secondes pendant la période située entre 7 heures et 22 heures.

**Article 77**

L'utilisation, en plein air de scies à bois, de tondeuses à gazon et autres outils actionnés par moteurs à explosion ou moteurs électriques est interdite entre 20 heures et 8 heures.

Les dimanches et jours fériés, l'utilisation de tels appareils est également prohibée sauf pour ce qui concerne les tondeuses à gazon et taille-haies, lesquels sont autorisés entre 15 heures et 19 heures.

Le niveau de bruit émis par ces engins ne pourra dépasser le seuil de 70 db (A). Les fermiers utilisateurs d'engins agricoles et les services d'utilité publique ne sont pas visés par la présente disposition.

**Article 78**

Il est interdit d'utiliser des jouets, des instruments d'expérimentation ou des véhicules actionnés par des moteurs à explosion ou moteurs électriques pour s'adonner à des exercices, des représentations ou des divertissements personnels ou en groupe sur des terrains publics ou privés situés à moins de mille mètres d'habitations.

Des dérogations peuvent être accordées par l'autorité communale compétente pour le territoire de la commune ou pour une partie du territoire de celle-ci lors de circonstances particulières.

**Article 79**

Il est interdit, sur la voie publique, de tester et de laisser fonctionner inutilement les moteurs de véhicules lorsque la puissance du bruit engendré dépasse 35 db (A) mesurés dans les habitations.

Les automobiles, motocyclettes, vélomoteurs et de façon générale tous les moyens de transports motorisés ne peuvent causer de bruits résultant d'un usage anormal du véhicule.

Sont notamment prohibées, les nuisances sonores provoquées :

- a) Par les moteurs de véhicules qui continuent de fonctionner bien qu'étant en stationnement ou à l'arrêt en dehors de la circulation
- b) Par les véhicules dont le pot d'échappement a été enlevé, détérioré ou modifié
- c) Par les conducteurs qui n'utilisent pas judicieusement les freins de leur véhicule.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme véhicule, tous les moyens de transports terrestres et nautiques ainsi que tous les types de matériels agricoles ou industriels mobiles.

**Article 80**

Sans préjudice des dispositions décrétales et réglementaires concernant la chasse, il est

interdit, sur la voie publique, dans les domaines, cours et bâtiments privés et dans tous les endroits situés à la limite d'une voie publique de tirer avec une arme à feu.

Il est également interdit de tirer un feu d'artifice ou de faire exploser des pétards sur la voie publique et dans tous les endroits situés à la limite d'une voie publique.

L'interdiction relative au tir avec une arme à feu n'est pas applicable aux stands de tir dûment autorisés et soumis aux dispositions du permis d'environnement. L'autorité communale compétente peut autoriser, lors de circonstances spéciales, le tir d'un feu d'artifice et l'explosion de pétards.

### **Article 81**

Dans les champs destinés à l'agriculture, l'emploi de canons automatiques ou d'appareils similaires destinés à chasser les oiseaux, est prohibé si ces engins sont placés à moins de 500 mètres de l'habitation la plus proche. Leur fonctionnement est interdit entre 20 heures et 7 heures et les explosions ne peuvent pas se succéder sans pause intermédiaire d'au moins 3 minutes.

### **Article 82**

Les animaux domestiques ne peuvent causer des bruits anormaux tels qu'abolements continuels ou cris perçants.

En cas de nuisances sonores, les propriétaires sont tenus de prendre toutes dispositions bénéfiques pour leurs animaux en vue de mettre un terme aux manifestations troublant la tranquillité du voisinage.

### **Article 83**

Dans les campings, les installations sonores ne peuvent pas être utilisées entre 22 heures et 8 heures sauf en cas de communications urgentes. La puissance sonore maximale de telles installations doit être en rapport avec la superficie du terrain de camping sans pouvoir dépasser 70 db (A).

### **Article 84**

Les entrepreneurs, artisans et ouvriers ne peuvent pas utiliser, sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public, des appareils qui engendrent un bruit supérieur à 70 db (A). Ils doivent interrompre leur travail en n'importe quelle saison entre 20 heures et 7 heures, de même que les dimanches et jours fériés. Pour les travaux d'utilité publique ou pour les travaux, qui, pour des raisons techniques ne peuvent être interrompus, une autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente sera exigée. Le chargement, le déchargement et le maniement de matériel ou d'outils ne peuvent engendrer un bruit supérieur à 70 db (A).

### **Article 85**

Le déchargement de marchandises, de bacs, de boîtes, de caisses ou de tout autre récipient lors des marchés publics organisés sur le territoire ne peut se faire avant 5 heures 30'. Ces préparatifs se font dans le plus grand calme de façon à ne pas perturber le repos des

habitants.

### *C) Dispositions finales*

#### **Article 86**

Pour l'application des articles précédents, chaque fois qu'un niveau sonore est mentionné, il est mesuré au moyen d'un sonomètre dont la tolérance est égale ou inférieure à 1 db (A) et qui satisfait au moins aux conditions de précision définies dans la norme belge NBN 576.80, avec la caractéristique dynamique « lente ».

#### **Article 87**

Sauf dispositions contraires, le niveau sonore est mesuré à une distance et à une hauteur de 1 mètre de la source sonore. Si le bruit provient d'une propriété privée, celui-ci est mesuré à partir de la limite la plus proche du domaine public.

Si aucune des mesures précitées n'est applicable, la distance la plus rapprochée de la source sonore est prise en considération.

### **Section 11. - Fermeture des débits de boissons**

#### **Article 88**

Pour l'application des présentes dispositions, sont considérés débits de boissons, les établissements où sont offertes en vente des boissons à consommer sur place sans que celles-ci accompagnent un repas.

#### **Article 89**

Lorsque, après deux avertissements consécutifs constatés par la correspondance, le bruit produit à l'intérieur d'un débit de boissons continue à troubler le repos des habitants, l'autorité communale compétente enjoint à l'exploitant de le faire évacuer et de le fermer quotidiennement à 24 heures au plus tard et de ne pas le réouvrir avant le lendemain à 7 heures, ce durant une période de 30 jours, portée au double en cas de récidive dans les deux mois.

L'exploitant est tenu d'obtempérer à l'arrêté de l'autorité communale compétente lui enjoignant les mesures dont il est question ci-dessus.

#### **Article 90**

Tout client ou consommateur, avisé de la fermeture, est tenu de quitter l'établissement aussitôt. Il ne peut y rester même si l'exploitant y consent. Il ne peut en outre essayer de s'y faire admettre pendant les heures de fermeture indiquées dans l'arrêté de l'autorité communale compétente.

#### **Article 91**

Lorsque les consommateurs refusent de quitter le local de consommation à l'heure de fermeture indiquée dans l'arrêté de l'autorité communale compétente, le tenancier est tenu, quand il est dans la possibilité matérielle de le faire, de prévenir immédiatement les services

de **police**.

### **Article 92**

Il est interdit à l'exploitant de recevoir ou de tolérer dans la salle de consommation de l'établissement des personnes étrangères à la maison, de vendre ou de donner à boire pendant les heures de fermeture fixées dans l'arrêté de l'autorité communale compétente. Cette interdiction ne s'applique pas aux étrangers logés dans la maison et mentionnés au carnet de souches prévus par la législation relative au contrôle des voyageurs, pourvu toutefois que ces personnes se tiennent dans une autre salle que celle où l'on sert habituellement les autres clients ou consommateurs.

### **Article 93**

Toute personne trouvée après l'heure de fermeture fixée dans l'arrêté de l'autorité communale compétente, dans un débit de boissons, sera punie de la même peine que le chef de la maison.

### **Article 94**

Il est interdit aux exploitants des débits de boissons de fermer l'établissement à clé, d'y éteindre la lumière ou d'en dissimuler l'éclairage, aussi longtemps qu'il s'y trouve un ou plusieurs consommateurs.

### **Article 95**

En tout temps, les individus en état d'ivresse ou troublant l'ordre sont tenus, à la première réquisition du débitant ou de la **police**, de quitter l'établissement sans discussion.

### **Article 96**

La diffusion de chants ou de musique doit s'arrêter de 22 heures à 08 heures, du lundi au jeudi, et de 23 heures à 08 heures, les autres jours. Elle est cependant autorisée jusqu'à 05 heures pour les bals et soirées dansantes dont la demande a été introduite auprès de l'autorité communale compétente au moins vingt jours ouvrables à l'avance.

### **Article 97**

L'autorité communale compétente pourra faire évacuer les débits de boissons où il constaterait, soit du désordre, soit du tapage de nature à troubler la tranquillité ou le repos des habitants.

### **Article 98**

Les heures de fermeture fixées dans l'arrêté de l'autorité communale compétente doivent être lisibles et visibles de la voie publique et affichées à l'accès principal de l'établissement.

### **Article 99**

Les exploitants devront tenir une copie des dispositions de la présente section 12 constamment affichée dans la salle publique de leur établissement.

## **Section 12. – Ivresse publique et tapages**

### **Article 100**

Tout individu qui troublera l'ordre ou le repos des habitants sur la voie publique ou dans certains lieux publics, soit le jour, soit la nuit ou qui occasionnera des cris, bruits ou rassemblements et qui n'obtempérera pas à l'injonction lui faite par la **police** d'avoir à cesser immédiatement, pourra être appréhendé et faire l'objet d'une arrestation administrative.

## **Section 13. - Immeubles et locaux**

### **Article 101**

§1. Les exploitants d'établissements qui sont habituellement accessibles au public, même lorsque celui-ci n'y est admis que sous certaines conditions, sont tenus de se conformer aux recommandations et directives du Service Régional d'Incendie.

Aussi longtemps que ces recommandations et directives ne sont pas respectées, les exploitants ne peuvent admettre le public dans leur établissement.

§2. Les organisateurs de fêtes et divertissements tels qu'énumérés à l'article 38 qui ont lieu dans des établissements non habituellement accessibles au public pour ce genre d'activités, doivent demander une autorisation préalable et écrite à l'autorité communale compétente au moins vingt jours ouvrables avant la manifestation.

§3. Il est interdit d'introduire un animal quelconque dans les établissements accessibles au public où l'accès lui est interdit soit par un règlement intérieur affiché à l'entrée, soit par des écriteaux ou pictogrammes.

## **Section 14. – Détention d'animaux malfaisants ou dangereux**

### **Article 102**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires et sauf autorisation accordée par l'autorité communale compétente, il est interdit sur le territoire communal d'entretenir et de détenir des animaux dont l'espèce, la famille ou le type sont réputés comme étant malfaisants ou féroces et de nature à porter atteinte à la tranquillité et/ou à la sécurité publiques et/ou à la commodité de passage.

### **Article 103**

§1. Il est défendu de mettre un chien à l'attache. Lorsqu'il est tenu à l'extérieur d'un bâtiment, l'enclos doit être spécialement aménagé de telle sorte que le chien ne puisse le franchir et qu'il ne sache porter atteinte aux usagers voisins de la propriété ni à leurs biens.

§2. Il est interdit d'exciter ou de ne pas retenir son chien, même tenu en laisse, vers ses congénères ou des passants ou voisins, quand bien même aucun dommage n'en résulterait.

## **Section 15. – Nuisances causées par la présence importante d'animaux errants ou nuisibles**

**Article 104**

Il est interdit d'attirer, d'entretenir ou de contribuer à la fixation, dans les lieux publics ou privés, de quelque manière que ce soit (nourrir...), des pigeons domestiques errants, chats, chiens ou tout autre animal errant ou nuisible, des animaux sauvages ou redevenus sauvages, là où leur présence compromet la tranquillité, la sécurité et / ou la salubrité publiques.

**Section 16. – Passage d'animaux sur terrain d'autrui****Article 105**

Il est interdit de faire ou de laisser passer des bestiaux, animaux de trait, de charge ou de monture (chevaux....) sur le terrain d'autrui, chargé de récoltes.

**CHAPITRE IV. - HYGIÈNE PUBLIQUE****Section 1ère. - Propreté de la voie publique****Sous-section 1ère. - Nettoyage de la voie publique****Article 106**

§1. Tout riverain d'une voie publique est tenu de veiller à la propreté de l'accotement, du trottoir et du filet d'eau aménagés devant la propriété qu'il occupe.

§2. Pour les filets d'eau et les trottoirs construits en dur, le nettoyage à l'eau doit être effectué chaque fois que nécessaire et en tout cas une fois par semaine, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 14.

§3. Sans préjudice des dispositions des règlements communaux particuliers s'y rapportant, dans le cas de voiries piétonnes et semi-piétonnes, le riverain est tenu de veiller à la propreté de l'accotement aménagé, du trottoir et du filet d'eau devant la propriété qu'il occupe sur une profondeur de deux mètres.

§4. Quiconque a, de quelque façon que ce soit, souillé ou laissé souiller la voie publique est tenu de veiller à ce que celle-ci soit, sans délai, remise en état de propreté.

§5. Il est interdit de déposer des imprimés publicitaires dans les immeubles inoccupés ou dans les boîtes aux lettres sur lesquelles un autocollant indiquant que l'occupant ne souhaite pas recevoir de publicité a été apposé.

**Article 107**

Tout riverain d'une voie publique est tenu d'enlever les végétations spontanées des filets d'eau, trottoirs ou accotements.

**Article 108**

Sont notamment tenus de l'exécution des dispositions contenues aux articles 106 et 107 :

- a. Tous les occupants d'une habitation plurifamiliale;
- b. Les propriétaires d'immeubles inhabités ou de propriétés non bâties ou ceux qui en ont la garde en vertu d'un mandat.

**Article 109**

§1. Les propriétaires, gardiens ou détenteurs d'animaux sont tenus de les empêcher :

- de souiller les murs, façades, étalages, terrasses, véhicules, accotements et trottoirs,
- D'effectuer leurs besoins sur la voie publique ailleurs que dans les avaloirs ou aux endroits spécialement prévus à cet effet.

Les contrevenants sont tenus de remettre sans délai les lieux souillés en état de propreté, sans préjudice des poursuites dont ils peuvent faire l'objet.

§2. Sauf aux endroits spécialement prévus à cet effet, il est interdit à quiconque d'uriner sur la voie publique et contre les propriétés riveraines bâties.

### **Article 110**

§1. Sauf autorisation préalable et écrite de l'autorité communale compétente ou autre, il est interdit, sur la voie publique, de tracer ou placer toute signalisation ou faire toute inscription au moyen de quelque produit que ce soit.

§2. Il est défendu d'abandonner, de déposer ou de jeter sur la voie publique tous papiers, imprimés ou non, boîtes et généralement tous objets susceptibles de salir la voie publique ou de nuire.

§3. Les marchands de pommes frites, beignets, brochettes ou toutes autres alimentations à consommer sur la voie publique, doivent installer à proximité de leur point de vente, une poubelle destinée à recevoir les papiers et déchets quelconques.

Ils veilleront d'une manière constante à la propreté de la voie publique aux abords de leur exploitation et ramasseront, dans les plus brefs délais, tous papiers et déchets jetés sur le sol par les clients.

En cas de non-observation de cette disposition, il sera procédé au nettoyage de l'endroit, aux frais de l'exploitant, sans préjudice d'autres sanctions.

§4. Il est défendu d'arracher ou de déchirer des affiches apposées légitimement.

### ***Sous-section 2. - Evacuation des eaux pluviales et des eaux urbaines et résiduaires***

#### **Article 111**

La présente sous-section s'applique au raccordement aux égouts publics et à l'épuration individuelle des eaux usées domestiques.

La présente sous-section s'applique également à l'évacuation des eaux usées agricoles et des eaux usées industrielles pour lesquelles un régime spécial d'autorisation est prévu par le décret du 7 octobre 1985, notamment par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 23 décembre 1993, relatif aux autorisations de déversements d'eaux usées industrielles et d'eaux usées domestiques provenant d'établissements à partir desquels sont déversées des eaux usées industrielles.

#### **Article 112**

Pour l'application de la présente sous-section, on entend par:

**1° Egouts** (article 2, 4°, du décret du 7 octobre 1985 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution) : les voies publiques d'écoulement d'eau construites sous forme, soit de conduites souterraines,

soit de rigoles ou de fossés à ciel ouvert et affectées à la collecte d'eaux usées;

**2° Collecteurs** (article 2, 5°, du décret du 7 octobre 1985) : les conduites construites à l'instigation des organismes d'épuration, qui relient les réseaux d'égouts aux stations d'épuration ou aux emplacements prévus ou prévisibles pour ces installations où doit se réaliser l'épuration des eaux usées;

**3° Eaux urbaines résiduaires** (article 1er, 6°, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires) : les eaux usées ménagères ou le mélange des eaux usées ménagères avec les eaux usées industrielles et/ou des eaux de ruissellement;

**4° Eaux usées ménagères** : les eaux usées domestiques;

**5° Eaux usées domestiques** (article 2, 8°, du décret 7 octobre 1985) :

a) les eaux qui ne contiennent que:

\* des eaux provenant d'installations sanitaires,

\* des eaux de cuisine,

\* des eaux provenant du nettoyage de bâtiments, tels qu'habitations, bureaux, locaux où est exercé un commerce de gros ou de détail, salles de spectacles, casernes, campings, prisons, établissements d'enseignement avec ou sans internat, hôpitaux, cliniques et autres établissements où des malades non contagieux sont hébergés et reçoivent des soins, bassins de natation, hôtels, restaurants débits de boissons, salons de coiffure,

\* eaux de lessive à domicile,

\* des eaux de lavage des cycles non pourvus de moteurs (bicyclettes, tandems, tricycles, etc...)

et des cyclomoteurs (cylindrée n'excédant pas 50 cm<sup>3</sup>),

\* des eaux de lavage de moins de dix véhicules et de leurs remorques par jour (tels que voitures, camionnettes et camions, autobus et autocars, tracteurs, motocyclettes), à l'exception des véhicules sur rail,

\* ainsi que, le cas échéant, des eaux de pluie;

b) les eaux usées qui proviennent des établissements de lavage de linge dont les machines sont utilisées exclusivement par la clientèle;

c) les eaux qui proviennent d'usines, d'ateliers, de dépôts et de laboratoires occupant moins de 7 personnes, sauf si l'autorité compétente pour l'octroi de l'autorisation de déversement estime que les eaux usées sont nuisibles aux égouts et/ou au fonctionnement normal d'une station d'épuration des eaux et/ou milieu récepteur et qu'elles ne doivent pas être classées comme eaux domestiques;

**6° Eaux usées agricoles** (article 2, 9°, du décret du 7 octobre 1985) : les eaux usées provenant d'établissements où sont gardés ou élevés des animaux entraînant une charge polluante globale inférieure à un chiffre maximum fixé par le Gouvernement et qui ne sont ni des jardins zoologiques, ni des ménageries permanentes;

**7° Eaux usées industrielles** : toutes les eaux usées provenant d'une activité commerciale ou industrielle, autres que les eaux usées domestiques et les eaux usées agricoles;

**8° Eaux pluviales** (article 2, 7°, du décret du 7 octobre 1985) : les eaux usées qui proviennent de la collecte des eaux de ruissellement des précipitations sur des surfaces artificiellement imperméabilisées, en tout ou en partie;

**9° Eaux de surface ordinaires** (article 2, 2°, du décret du 7 octobre 1985) : les eaux des voies navigables, les eaux des cours d'eau non navigables y compris leurs parcours souterrains, les ruisseaux et rivières, même à débit intermittent en amont du point où ils sont classés comme cours d'eau non navigables, les eaux des lacs, des étangs et d'autres eaux courantes et stagnantes à l'exception des eaux des voies artificielles d'écoulement;

**10° Plan Communal Général d'Égouttage** (ci-après dénommé P.C.G.E) : le plan établi conformément à l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 19 septembre 1991, approuvé par le Ministre le 8 janvier 1999 et reprenant notamment le tracé des égouts existants, des égouts futurs et des installations d'épuration;

**11° Habitation** (article 1er, 11°, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998) : tout immeuble bâti rejetant des eaux urbaines résiduaires;

**12° Immeuble** : toute construction occupée de façon permanente ou intermittente susceptible d'évacuer des eaux urbaines résiduaires;

**13° Equivalent-habitant** (article 1er, 10°, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998) : unité de charge polluante qui représente la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en 5 jours de 60 gr d'oxygène par jour;

**14° Voies artificielles d'écoulement** (article 2, 3°, du décret du 7 octobre 1985): rigoles, fossés ou aqueducs affectés à l'évacuation des eaux pluviales ou d'eaux usées épurées;

**15° Système d'épuration individuelle** (article 1er, 13°, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998) : unité d'épuration individuelle, installation d'épuration individuelle, station d'épuration individuelle comprenant l'équipement permettant l'épuration des eaux urbaines résiduaires rejetées par une ou plusieurs habitations voisines dans les conditions définies par le présent arrêté;

**16° Station d'épuration collective** (article 1er, 4°, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998): station d'épuration qui traite les eaux urbaines en provenance d'une agglomération;

**17° Agglomération** (article 1er, 3°, de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998) : zone dans laquelle la population et/ou les activités économiques sont suffisamment concentrées pour qu'il soit possible de collecter les eaux urbaines résiduaires pour les acheminer vers une station d'épuration collective ou un point de rejet final;

## Article 113

§1. Dans les zones égouttées et dans les zones égouttables définies par le P.C.G.E. approuvé, les propriétaires sont tenus de raccorder, à l'égout, les immeubles rejetant des eaux urbaines résiduaires, selon les modalités définies au titre V du présent règlement et en conformité avec la législation en vigueur.

Toutefois, si ce raccordement entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée, sur demande, par le Collège des Bourgmestre et Echevins qui peut autoriser l'installation d'un système d'épuration individuelle selon les modalités définies au titre VI du présent règlement et en conformité avec la législation en vigueur.

§2. Dans les zones non égouttables définies par le P.C.G.E. approuvé, les propriétaires sont tenus d'équiper leurs immeubles rejetant des eaux urbaines résiduaires de systèmes d'épuration individuelle selon les modalités définies au titre VI du présent règlement et en conformité avec la législation en vigueur

#### **Article 114**

Conformément aux dispositions existantes en matière de protection des eaux de surface et souterraines, tout déversement d'eaux usées dans une eau de surface ordinaire est subordonné à autorisation. En outre, il est interdit de faire s'écouler ou de laisser s'écouler :

- 1°- les eaux urbaines résiduaires, les eaux usées agricoles ou les eaux usées industrielles sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, ainsi que dans les filets d'eau et sur les talus;
- 2°- sur les voies publiques, y compris sur les accotements et sur les trottoirs, les eaux pluviales provenant d'immeubles ou de terrains exploités.

#### **Article 115**

Il est strictement interdit de raccorder un immeuble à un collecteur.

Toutefois, si le raccordement à l'égout entraîne des coûts excessifs en raison de difficultés techniques, une dérogation peut être octroyée par l'organisme d'épuration pour réaliser le raccordement au collecteur.

L'autorisation doit dans ce cas être sollicitée au préalable et par écrit par le propriétaire de l'immeuble auprès de l'organisme d'épuration agréé par la Région Wallonne pour le territoire de la commune concernée.

Les travaux de raccordement font l'objet d'une surveillance par un agent de l'organisme d'épuration aux frais du demandeur préalablement à tout remblai et toute mise en service du raccordement.

#### **Article 116**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles d'écoulement tout objet ou substance de nature à les obstruer, à leur causer dommage ainsi que des produits polluants et/ou dangereux tels que, notamment, peintures et leurs solvants, essence, mazout, produits à base de goudron, huiles

de vidange, graisses animales, minérales et végétales, médicaments.

Il est interdit de rejeter dans les égouts ainsi que dans les voies artificielles d'écoulement, des eaux usées industrielles et eaux usées agricoles sauf autorisation spéciale accordée en application du décret du 7 octobre 1985.

#### **Article 117**

Sauf autorisation de l'autorité communale, il est interdit de procéder au débouchage, au nettoyage ou à la réparation des égouts placés sous le domaine public.

#### **Article 118**

Tout raccordement à l'égout doit faire l'objet d'une autorisation préalable écrite du collège des Bourgmestre et Echevins. La demande est adressée, par écrit, à l'Administration communale (rue J. Kennedy 150 à 6250 Roselies) indépendamment de l'introduction d'un permis d'urbanisme.

#### **Article 119**

Chaque nouvelle construction devra être raccordée à l'égout d'une manière indépendante. Le raccordement sera pourvu d'un regard de visite conformément aux modalités techniques de raccordement imposées par la commune.

Toute modification d'un raccordement existant comprendra la réalisation immédiate de ce regard.

#### **Article 120**

Dans les zones égouttées selon le P.C.G.E approuvé et après information par la commune, le propriétaire, de l'immeuble bâti situé le long d'une voirie qui est déjà équipée d'égouts doit raccorder celui-ci aux égouts.

Le propriétaire ci-avant cité dispose d'un délai d'un mois pour effectuer le raccordement de l'immeuble à l'égout existant.

#### **Article 121**

Dans les zones égouttables selon le P.C.G.E approuvé, les immeubles bâtis qui sont situés le long d'une voirie qui vient à être équipée d'égouts doivent être raccordés à ces derniers pendant la durée des travaux.

#### **Article 122**

Sans préjudice de l'article 118, dès le raccordement de l'immeuble bâti, l'évacuation des eaux urbaines résiduaires doit se faire exclusivement et directement par celui-ci, soit gravitairement soit par un système de pompage.

Toutefois,

a) en cas d'immeuble bâti déjà raccordé à un réseau d'égouts avec station d'épuration collective opérationnelle en aval, les systèmes d'épuration individuelle existants seront directement mis hors service et by-passés en amont à l'exception des fosses septiques et des bacs dégraisseurs sur avis du délégué communal.

b) en cas d'immeuble bâti déjà raccordé à un réseau d'égouts non encore connecté en aval à une station d'épuration collective opérationnelle, les systèmes d'épuration individuelle existants seront mis hors service dans le mois qui suit celui à partir duquel la station d'épuration collective en aval sera opérationnelle à l'exception des fosses septiques et des bacs dégraisseurs sur avis du délégué communal.

c) en cas d'immeuble bâti non raccordé à un réseau d'égout, les systèmes d'épuration individuelle seront mis hors service et by-passés en amont dès que la station d'épuration collective sera opérationnelle, à l'exception des fosses septiques et bacs dégraisseurs sur avis du délégué communal. Cela nécessite cependant la mise en place d'un système de connexion à l'égout en aval de ces derniers.

d) en cas d'immeuble à bâtir, s'il y a possibilité de raccordement à un réseau d'égouts existant connecté en aval à une station d'épuration collective opérationnelle, l'immeuble sera directement raccordé à l'égout sans installation de système d'épuration individuelle à l'exception d'une fosse septique et/ou d'un bac dégraisseur sur avis du délégué communal.

e) en cas d'immeuble à bâtir, s'il y a possibilité de raccordement à un réseau d'égouts existant non encore connecté en aval à une station d'épuration collective opérationnelle, l'immeuble sera pourvu au minimum d'une fosse septique pour les eaux vannes et d'un bac dégraisseur pour les eaux de cuisine. Ces derniers seront maintenus lorsque la station d'épuration collective sera opérationnelle.

f) en cas d'immeuble à bâtir dans une zone non encore équipée d'un réseau d'égouts, l'immeuble sera pourvu au minimum d'une fosse septique pour les eaux vannes et d'un bac dégraisseur pour les eaux de cuisine. Ces derniers seront maintenus lorsque la station d'épuration collective sur laquelle sera connecté en aval le réseau d'égouts à construire sera opérationnelle.

### **Article 123**

Les puits perdants et autres dispositifs d'épandage souterrain tels que tranchées d'infiltration, filtres à sable, tertres filtrants ... sont interdits pour l'évacuation des eaux urbaines résiduaires.

Ceux qui existaient dans ce but doivent être supprimés et comblés par des matières inertes de faible dimension dans un délai de six mois à partir du raccordement à l'égout.

Les eaux pluviales peuvent être évacuées par des puits perdus dûment autorisés par le collège des Bourgmestre et Echevins, par des drains dispersants, par des voies artificielles d'écoulement ou par des eaux de surface.

### **Article 124**

Conformément aux articles 7 et 9 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998, une dérogation à l'obligation de raccorder l'immeuble à l'égout public peut être demandée au

collège des Bourgmestre et Echevins lorsque ce raccordement engendre des coûts excessifs en raison de difficultés techniques rencontrées.

#### **Article 125**

Si l'égouttage est existant, pour autant que les travaux soient exécutés par une personne physique ou morale qualifiée, le riverain pourra procéder directement à la pose de son raccordement particulier, y compris sous la voirie publique. Ce raccordement, dûment autorisé, devra répondre aux conditions du présent règlement ainsi qu'à celles contenues dans le règlement communal relatif à l'ouverture de voirie.

#### **Article 126**

Les travaux exécutés sur le domaine public doivent être réalisés pendant une période autorisée par la commune et ce, aux frais du requérant.

#### **Article 127**

Le requérant avisera la commune au moins quatre jours avant la date de commencement des travaux. Ceux-ci seront exécutés promptement et sans désemparer de manière à ne pas interrompre la circulation des usagers, ni à entraver l'écoulement des eaux. Le chantier sera correctement signalé en vertu de la réglementation en vigueur. Le requérant est tenu de se mettre en rapport avec les services de **police** (signalisation).

#### **Article 128**

Avant toute ouverture, il appartiendra au requérant de s'informer auprès des divers concessionnaires (eau, gaz, électricité, téléphone, conduite air-liquide, ...) de la position de leurs conduites enterrées et de leurs câbles.

Bien que les travaux soient placés sous la surveillance de l'autorité communale, le requérant reste seul responsable des dégradations qu'il pourrait occasionner aux installations publiques ou privées. Il est garant de toute indemnisation aux tiers en cas d'accident survenu sur la voirie du fait des travaux. Le requérant aura la charge exclusive de réparer les dégradations conséquentes à l'exécution des travaux ou simplement consécutives à l'existence du raccordement, ce quelles qu'en soient les causes et quels que soient les délais endéans lesquels elles apparaîtraient.

Bien que les travaux soient exécutés par un tiers, le requérant est tenu solidairement des dégradations que ce tiers pourrait occasionner aux installations publiques ou privées du fait des travaux.

#### **Article 129**

Le percement et le " ragréage " de l'égout se feront avec le plus grand soin et en présence d'un délégué de l'autorité communale.

#### **Article 130**

La conduite de raccordement sera vérifiée par un délégué de l'autorité communale. Aucun " remblayage " ne peut intervenir sans une réception préalable des travaux par ledit délégué.

**Article 131**

La commune se réserve le droit de faire rouvrir, aux frais du requérant, les tranchées pour vérifier l'état du raccordement lorsque celui-ci n'a pas été effectué en présence du délégué communal.

**Article 132**

Les ouvrages exécutés en vertu de l'autorisation accordée seront entretenus en parfait état par le demandeur et à ses frais exclusifs. Il aura notamment à sa charge le curage de la canalisation aussi souvent que nécessaire.

**Article 133**

Le demandeur se conformera à toutes les dispositions des règlements en vigueur sur la voirie et les constructions, sur la protection des eaux contre la pollution et sur la **police** de la circulation routière.

**Article 134**

Si l'égouttage est existant et que l'amélioration de la voirie est exécutée pour le compte de l'Administration communale dans le cadre de travaux d'amélioration extraordinaire de voirie,

le requérant est tenu d'exécuter les travaux de raccordement au réseau d'égouts, à la première réquisition de l'autorité communale et suivant les règlements en vigueur et en tous cas avant la réfection finale de la voirie.

Si le propriétaire ne s'acquitte pas de cette obligation, l'autorité communale, aux frais de celui-ci, se chargera desdits travaux.

**Article 135**

Les travaux de raccordement seront exécutés à l'initiative exclusive de l'autorité communale, aux conditions qu'elle fixe dans l'autorisation, sous le contrôle de celle-ci et ce, aux frais du requérant.

**Article 136**

Les ouvertures de voirie ne seront plus autorisés pendant une période de dix ans à compter du jour de la réfection finale de la voirie.

**Article 137**

Si l'égouttage et l'amélioration de la voirie sont exécutés pour le compte de l'Administration communale dans le cadre de travaux d'égouttage et d'amélioration extraordinaire de voirie, les travaux de raccordement à l'égout seront réalisés par et à l'initiative de l'autorité communale, depuis le point de raccordement à l'égout public jusqu'à la limite du domaine public par le chemin le plus court et ce, aux frais de celle-ci.

Il sera établi un seul raccordement par habitation.

**Article 138**

L'utilisateur est tenu de déboucher et de nettoyer la conduite de raccordement aussi souvent que

nécessaire.

### **Article 139**

En vertu de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires, la commune informe les personnes à charge desquelles incombent d'équiper leur habitation d'un système d'épuration individuelle.

Celles-ci sont tenues notamment d'introduire, en deux exemplaires, une demande d'autorisation auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins au moyen d'un formulaire adéquat à retirer à la commune.

### **Article 140**

Dans les zones considérées comme non égouttables au P.C.G.E., le propriétaire de l'immeuble bâti fait équiper celui-ci:

- d'une unité d'épuration individuelle (si la charge polluante de l'immeuble est inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant);
- d'une installation d'épuration individuelle (si la charge polluante de l'immeuble est comprise entre 20 et 100 équivalent-habitant);
- d'une station d'épuration individuelle (si la charge polluante est égale ou supérieure à 100 équivalent-habitant).

### **Article 141**

La mise en place des unités d'épuration individuelle, des installations d'épuration individuelle et des stations d'épuration individuelle est immédiate, sauf pour les habitations existantes qui disposent d'un délai prenant fin le 31 décembre 2009, pour en être équipée, s'il s'agit d'une habitation dont la totalité de la charge polluante produite est inférieure ou égale à 20 équivalent-habitant.

### **Article 142**

Toutes les unités d'épuration individuelle doivent répondre aux conditions sectorielles de fonctionnement définies à l'annexe II ou aux conditions sectorielles d'émission et d'exploitation définies à l'annexe III.1 de l'arrêté du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires.

Toutes les installations d'épuration individuelle doivent répondre aux conditions sectorielles d'émission et d'exploitation définies à l'annexe III.2 de l'arrêté du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires.

Toutes les stations d'épuration individuelle doivent répondre aux conditions sectorielles d'émission et d'exploitation définies à l'annexe III.3 de l'arrêté du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires.

**Article 143**

Dès le placement du système d'épuration individuelle, il est interdit d'évacuer les eaux urbaines résiduaires autrement que par celui-ci.

**Article 144**

Lors du raccordement et avant son enfouissement, la personne qui est autorisée à installer une unité d'épuration individuelle doit la faire contrôler par un contrôleur agréé et de transmettre à l'autorité communale une attestation de contrôle conforme à l'annexe VI de l'arrêté du 15 octobre 1998 portant réglementation sur la collecte des eaux urbaines résiduaires, avant la mise en service de l'installation.

Lors du raccordement et avant son enfouissement, la personne qui est autorisée à installer soit une installation d'épuration individuelle, soit une station d'épuration individuelle doit la faire contrôler par un agent de la Division de l'Eau de la Direction Générale des Ressources Naturelles et de l'Environnement du Ministère de la Région Wallonne.

**Article 145**

Dans le cas où les eaux épurées sont déversées dans une voie artificielle souterraine d'écoulement autre qu'un égout tel que défini à l'article 2, le raccordement à cette canalisation de voirie se fera de la même manière que le raccordement à un égout .

**Article 146**

Toute personne autorisée à installer un système d'épuration individuelle est tenue d'en assurer le bon fonctionnement, de veiller à ce que son système ne génère pas de nuisances pour le voisinage et ne cause pas de pollution des eaux de surface et des eaux souterraines.

Elle est tenue de laisser l'autorité compétente contrôler le bon fonctionnement du système.

**Article 147**

Si l'impétrant contrevient aux conditions imposées, sans préjudice des sanctions administrative, il peut être pris, à ses frais, risques et périls, après mise en demeure, telles mesures qui sont jugées nécessaires, même des mesures d'office et les frais à en résulter sont récupérés par les voies ordinaires.

**Article 148**

Toutes les clauses contenues au sein de la présente sous-section sont exécutoires par l'impétrant et ses ayant-droits.

**Article 149**

Le riverain habitant un immeuble existant qui se situe en zone égouttable selon le PCGE approuvé, doit, dans l'attente de la construction d'un système d'égouttage, veiller à ne pas générer de nuisances pour le voisinage ni ne causer de pollution tant aux eaux de surface qu'aux eaux souterraines.

**Article 150**

Le riverain habitant un immeuble existant qui se situe en zone égouttable selon le PCGE approuvé, doit, dans l'attente de la construction d'un système d'égouttage, veiller au bon fonctionnement du dispositif d'épuration et/ou de liquéfaction des eaux dont son immeuble dispose (système d'épuration ou fosse septique).

**Article 151**

Pour les immeubles à bâtir en zone égouttable au PCGE approuvé, les dispositions reprises à l'article 122 f) sont d'application.

**Section 2. - Salubrité publique****Sous-section 1ère. - De la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés****Article 152**

La commune organise la collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés de tout occupant d'immeuble.

Au sens de la présente sous-section, on entend par :

- ◆ **Catalogue des déchets** : le catalogue des déchets établi par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997;
- ◆ **Déchets ménagers** : les déchets provenant de l'activité usuelle des ménages, à l'exclusion de déchets dangereux;
- ◆ **Déchets ménagers assimilés** :
  1. les déchets " commerciaux " assimilés à des déchets ménagers, soit les déchets provenant :
    - a) des petits commerces (y compris les artisans);
    - b) des administrations;
    - c) des bureaux;
    - d) des collectivités (homes, pensionnats, écoles et casernes);
    - e) des indépendants (en ce compris le secteur HORECA);

et consistant en :

- a) - déchets verts (catalogue déchets n° 20 97 89);
- b) - papiers (catalogue déchets n° 20 97 90);
- c) - fractions compostables ou biométhanisables des ordures brutes (catalogue déchets n° 20 97 92);
- d) - emballages primaires en carton conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 93);
- e) - emballages primaires en plastiques conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 94);
- f) - emballages primaires en métal conçus pour l'activité usuelle d'un ménage et d'une

contenance inférieure à 10 litres (catalogue déchets n° 20 97 95);

g) - emballages primaires en verre conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 96);

h) - emballages primaires en bois conçus pour l'activité usuelle d'un ménage (catalogue déchets n° 20 97 97);

i) - emballages secondaires pour emballages primaires assimilés à des déchets ménagers.

2. Les déchets provenant de centres hospitaliers et maisons de soins de santé (sauf les déchets visés au n° 18.01 du catalogue des déchets) et assimilés à des déchets ménagers, soit :

a) les déchets des locaux administratifs;

b) les déchets hôteliers ou d'hébergement produits en dehors des zones d'hospitalisation et de soins;

c) les appareils et mobiliers mis au rebut;

d) les déchets d'activités hospitalières et de soins de santé autres que ceux visés au n° 18.01 du catalogue des déchets.

◆ **Collecte périodique des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés** : la collecte des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés qui ne font pas l'objet d'une collecte spécifique en porte-à-porte;

◆ **Collecte spécifique en porte-à-porte** : sont visés les déchets énumérés aux articles 163 et 164 du présent règlement ;

◆ **Emballages dangereux** : les emballages ayant contenu des déchets dangereux au sens du catalogue des déchets ;

### Article 153

Ne font pas l'objet d'une collecte périodique organisée par la commune, les déchets suivants :

a) les déchets dangereux ;

b) conformément à l'article 17, 5°, b de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux agriculteurs et exploitants d'entreprises agricoles de remettre leurs emballages dangereux à la collecte périodique communale ;

c) conformément à l'article 17, 5°, c de l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 avril 1998 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et de gestion des déchets, il est interdit aux médecins, dentistes, vétérinaires et prestataires de soins à domicile de mettre à la collecte périodique communale les déchets hospitaliers et de soins de santé de classe B2 au sens de l'arrêté du 30 juin 1994 ;

d) les déchets qui, bien que provenant de petits commerces, d'administrations, de bureaux etc.

(catalogue des déchets n° 20 97), ne sont pas repris dans une des nomenclatures n° 20 97 89 à 20 97 98 du catalogue des déchets ;

e) les déchets assimilés aux déchets ménagers provenant des commerces ambulants

(marchés,  
friteries itinérantes, ... ) ;

Ces déchets doivent être éliminés par le recours à des collecteurs agréés ou apportés aux points de collecte prévus à cet effet.

#### **Article 154**

En vertu de l'article 133 NLC, afin de constater que le décret relatif aux déchets est bien appliqué, le Bourgmestre peut se faire produire le contrat passé entre le producteur des déchets non collectés par la commune et un collecteur agréé ou autorisé. Tout refus de produire ce document est passible des sanctions du présent règlement.

#### **Article 155**

Par récipient destiné à la collecte périodique, on entend :

a) le sac normalisé en polyéthylène mis en vente à l'initiative de la Commune et portant la

mention de "Aiseau-Presles " ;

b) le conteneur standardisé de l'organisme chargé de la collecte ;.

Par récipient destiné à la collecte spécifique en porte-à-porte, on entend tout contenant en matière résistante (manne, cageot, ...).

#### **Article 156**

Les déchets ménagers et les déchets ménagers assimilés sont impérativement placés à l'intérieur de récipients tels que définis à l'article 155 du présent règlement.

Ces récipients sont soigneusement fermés de façon à ne pas souiller la voie publique.

Le poids de chaque récipient soulevé manuellement ne peut excéder :

Pour les récipients destinés à la collecte périodique :

- 20 kg pour le sac normalisé en polyéthylène mis en vente à l'initiative de la Commune et portant la mention de "Aiseau-Presles " ;

- 370 kg pour le conteneur standardisé de l'organisme chargé de la collecte ;

La collecte des déchets ménagers assimilés provenant des commerçants, administrations, bureaux, collectivité, indépendants (y compris l'HORECA), centres hospitaliers et maisons de soins est réalisée selon les modalités fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### **Article 157**

Les déchets ménagers sont déposés dans des récipients conformes aux prescriptions de l'article 155 et placés en bord de chaussée, devant l'immeuble d'où ils proviennent, à l'entrée de voies inaccessibles aux véhicules de collecte, à la sortie des chemins privés.

Au jour de collecte fixé par le Collège des Bourgmestre et Echevins et au plus tôt la veille au soir du jour où la collecte est prévue et au plus tard le jour de la collecte avant 6 heures,

les riverains déposent leurs récipients de collecte devant leur habitation respective, au long des façades à voirie ou des murets des façades de manière à ne pas gêner la circulation et à être parfaitement visibles de la rue.

Au cas où une voirie publique de par son état ou suite à une circonstance particulière ne serait pas accessible aux véhicules de collecte à l'heure habituelle de passage, le Bourgmestre peut obliger les riverains à placer leurs sacs dans une autre rue ou à un coin de rue accessible le plus proche de leur habitation.

Les récipients déposés conformément aux dispositions du présent règlement sont enlevés une fois par semaine par les service de collecte.

Les différentes modalités de collecte sont fixées par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Pour les déchets ménagers assimilés, des lieux spécifiques de collecte peuvent être imposés ou autorisés par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

### **Article 158**

Un dépôt anticipé ou tardif constitue une infraction au présent règlement. Par dépôt anticipé, on vise le dépôt qui ne respecte pas les modalités d'horaire fixées par le présent règlement. Par dépôt tardif, on entend le dépôt qui est réalisé après le passage des services de collecte.

### **Article 159**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsable de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également responsable de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé).

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte périodique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 160**

La collecte périodique fait l'objet d'un règlement-taxe adopté par le Conseil communal et approuvé par la Députation Permanente du Conseil provincial du Hainaut.

### **Article 161**

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte périodique peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès :

- de l'administration communale ;
- du personnel du parc à conteneurs ;
- de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collectes (cabines Oxfam ou autres).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

### ***Sous-section 2. Des Collectes sélectives et des parcs à containers***

#### **Article 162**

La commune organise une collecte spécifique en porte-à-porte pour les déchets énumérés à l'article suivant.

Sont exclus de la collecte sélective en porte-à-porte, les déchets ménagers et ménagers assimilés autres que ceux cités à l'article suivant et qui font l'objet d'une collecte périodique.

#### **Article 163**

Les déchets visés par la collecte spécifique en porte-à-porte sont les suivants :

- a) le verre ;
- b) les papiers, cartons ;
- c) les PMC ;

Le rythme de ces collectes est déterminé par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

#### **Article 164**

La commune organise l'enlèvement des objets encombrants et des déchets de jardin provenant de l'activité usuelle des ménages, sur demande, moyennant redevance porté par le règlement relatif au " Tri-porteur " adopté par le Conseil communal en date du 21 septembre 1998.

#### **Article 165**

Sont également collectés, les déchets de forains, de campings, de centres de vacances, de brocantes, de marchés de Noël, ... rassemblés sur des emplacements déterminés par le Collège des Bourgmestre et Echevins, dans des récipients réglementaires.

#### **Article 166**

Les déchets ménagers et ménagers assimilés qui font l'objet de la collecte spécifique sont déposés dans les conditions suivantes :

- a) ils sont placés à destination de la collecte spécifique au plus tôt la veille au soir du jour où la collecte est prévue et au plus tard le jour de la collecte avant 6 heures. Le cas échéant, ils

sont signalés par tout moyen adéquat.

b) s'il s'agit d'encombrants et de déchets de jardin, se conformer au règlement relatif au " Tri-porteur " adopté par le Conseil communal en date du 21 septembre 1998.

Après enlèvement de ces déchets, l'occupant de l'immeuble dont ils sont issus est tenu de nettoyer la voie publique s'il s'avère que celle-ci a été souillée par leur présence.

### **Article 167**

Les utilisateurs du récipient de collecte sont responsable de son intégrité jusqu'à la collecte si le récipient est collecté avec les déchets qu'il renferme.

Les utilisateurs sont également responsable de l'intégrité du récipient laissé en place par les services de collecte lorsque ledit récipient n'est pas collecté avec les déchets qu'il renferme (conteneur standardisé).

Sauf si le ramassage n'est pas exécuté par les services de collecte, la personne ou les personnes qui utilisent des récipients pour la collecte spécifique sont responsables des accidents pouvant résulter de leur présence sur la voie publique.

### **Article 168**

Ces collectes spécifiques sont soumises à redevance en vertu du règlement relatif au " Tri-porteur " adopté par le Conseil communal en date du 21 septembre 1998.

### **Article 169**

Certains des déchets ménagers qui font l'objet de la collecte spécifique en porte-à-porte peuvent être triés et amenés au parc à conteneurs où ils seront acceptés gratuitement, moyennant le respect du règlement en vigueur pour la gestion du parc.

La liste de ces déchets peut être obtenue sur demande auprès :

- de l'administration communale ;
- du personnel du parc à conteneurs ;
- de l'intercommunale chargée de la collecte des déchets.

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de produits textiles, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collectes (cabines Oxfam ou autres).

S'il s'agit de déchets ménagers ou ménagers assimilés constitués de piles ou batteries, ils peuvent également être déposés dans des points fixes de collecte (points de collecte BEBAT ou autres).

### **Article 170**

Sauf autorisation expresse préalable du Collège des Bourgmestre et Echevins et hors les cas visés aux titre I et II de la présence ordonnance, il est interdit de déposer ou de jeter sur le domaine public au sens général du terme tel que voiries, accotements, trottoirs, parcs, bois,

forêts, cours d'eau, etc. tout objet quelconque (déchets, résidus, vidanges, papiers, emballages, etc.) susceptible de compromettre sa propreté, sa salubrité ou sa sûreté.

### **Article 171**

Dans les zones urbanisée, les déjections canines ne peuvent être abandonnées sur le domaine public. Elles ne peuvent être laissées que dans les avaloirs et dans les espaces réservés aux chiens (canisettes). Hormis ces cas, les gardiens de chiens sont tenus d'en ramasser les déjections pour les déposer dans un des endroits énumérés ci-avant ou une poubelle publique.

Dans les zones non urbanisées, les déjections canines doivent être laissées dans les endroits énumérés à l'alinéa précédent ou en des lieux où le public ne saurait passer.

### **Article 172**

Il est interdit de déposer, de déverser, de jeter ou de laisser s'écouler dans les égouts, tous déchets solides ou liquides de quelque nature que ce soit et qui ne peuvent constituer des eaux usées au sens du décret du 7 octobre 1985 modifié par le décret du 23 juin 1994 relatif à la protection des eaux de surface tels que peintures, solvants, huiles de vidange, graisses animales et minérales, déchets verts, ...

### **Article 173**

Il est interdit d'ouvrir les récipients se trouvant le long de la voirie, d'en vider le contenu, d'en retirer et/ou d'en explorer le contenu, à l'exception du personnel de collecte qualifié dans l'exercice de ses fonctions et des officiers de **police** judiciaire.

### **Article 174**

Il est interdit de déposer dans les récipients destinés à la collecte tout objet susceptibles de blesser ou contaminer le personnel chargé de l'enlèvement des immondices.

### **Article 175**

Il est interdit de déposer ou de laisser des récipients le long de la voirie publique à des jours autres que ceux prévus pour la collecte, sauf autorisation préalable du Collège échevinal.

Lorsqu'ils ne sont pas collectés en même temps que les déchets qu'ils contiennent, les récipients doivent être rentrés le jour même de la collecte.

Il est interdit de placer des déchets ménagers et des déchets ménagers assimilés à côté ou sur le récipient de collecte.

### **Article 176**

Les poubelles publiques servent exclusivement pour le dépôt de menus objets utilisés par des passants ainsi que pour le dépôt des déjections canines.

Une infraction à la présente disposition est considérée comme un dépôt clandestin.

### **Article 177**

Afin de veiller à la tranquillité publique, tout dépôt de déchets en ces points de collecte ne peut s'effectuer entre 22 heures et 7 heures.

Chaque point de collecte ayant sa spécificité, il est interdit d'y déposer des déchets non conformes.

Les utilisateurs du parc à conteneurs sont tenus de se conformer à son règlement d'ordre intérieur et aux injonctions du personnel sur les lieux.

L'abandon de déchets autour des points de collecte spécifiques est strictement interdit.

L'affichage et le " tagage " sont prohibés sur les points de collecte spécifiques.

### ***Sous-section 3. – Opérations de combustion des déchets***

#### **Article 178**

Il est interdit d'incinérer des déchets, que ce soit en plein air ou dans des bâtiments, des ateliers ou des locaux, en utilisant ou non des appareils tels que poêles, feux ouverts, brûle-tout ou tous autres appareils ou procédés similaires.

Est seule tolérée, conformément au Code rural (art. 89), l'incinération des déchets végétaux provenant des particuliers, pour autant que le feu soit surveillé et distant d'au moins 100 mètres de toutes habitations, édifices, forêts, bruyères, bois, vergers, plantations, haies, meules, tas de grains, paille, fourrage ou tous les autres dépôts de matière inflammable ou combustible.

Toutefois, les entrepreneurs agricoles et / ou forestières ne pourront allumer les feux que pendant les horaires suivants :

- de 08 à 10 heures
- de 14 à 17 heures

L'extinction devra être complète à 11 heures et à 18 heures.

Les feux sont autorisés les samedis uniquement de 08 à 10 heures.

Les feux sont interdits les dimanches et jours fériés.

Pendant la durée d'ignition, les feux doivent faire l'objet d'une surveillance constante par un adulte.

L'importance des feux doit être maintenue à un niveau tel qu'ils puissent être maîtrisés par ceux qui les ont allumés.

Par temps de grand vent ou de sécheresse, les feux sont interdits.

#### **Article 179**

Les vapeurs, fumées et émanations résultant d'opérations de combustion ou de cuisson doivent être évacuées au moyen de dispositifs empêchant leur pénétration dans les habitations voisines.

**Article 180**

Tout occupant d'un immeuble ou d'une partie d'immeuble est tenu de veiller à ce que les cheminées, fours et tuyaux conducteurs de fumée qu'il utilise soient maintenus constamment en bon état de fonctionnement (entretien, nettoyage et réparation).

**Sous-section 4.- Abattage et protection des arbres, des arbres têtards et des haies****Article 181**

En raison des fonctions écologiques essentielles que remplissent les arbres et les haies, la présente sous-section tend en vertu de l'article 58 *quinquies* du décret du 06/04/95, octroyant aux autorités communales le droit d'édicter des mesures complémentaires en matière de conservation de la nature, à leur garantir un régime de protection plus stricte que celui qui est actuellement prévu par ladite loi.

**Article 182**

Au sens de la présente sous-section, il faut entendre par :

« *Haie* » : Toutes bandes ou îlots boisés de largeur inférieure ou égale à 10 mètres mesurés entre les lignes extérieures constituées d'espèces indigènes que celles-ci soient basses, taillées, libres ou hautes taillées.

« *Arbre* » : Tout arbre à haute tige résineux ou feuillu dont la circonférence du tronc mesurée à 1,50 mètre du sol atteint 0,40 mètre.

« *Arbre têtard* » : Tout arbre taillé de manière à former une touffe au sommet du tronc.

**Article 183**

Nul ne peut, sans permis préalable écrit délivré par le Collège des Bourgmestre et Echevins conformément à l'article 186 du présent règlement :

1. Abattre des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés;
2. Abattre ou arracher des haies ou partie de celles-ci;
3. Modifier sensiblement la silhouette des arbres isolés, groupés ou alignés. Cette mesure ne vise pas les arbres têtards qui nécessitent une taille régulière;
4. Accomplir tout acte pouvant conduire à la disparition des arbres et arbres têtards isolés, groupés ou alignés et des haies.

**Article 184**

Il est également interdit:

1. D'utiliser tout inhibiteur de croissance ou tout défoliant qui aurait pour effet de détruire ou d'endommager certaines parties vitales des arbres, arbres têtards et des haies;

2. D'accomplir tout acte qui risque de porter atteinte aux racines et écorces des arbres, arbres têtards et des haies, notamment:

- Le revêtement des terres par un enduit imperméable
- Le stockage ou la vidange de sels, d'huiles, d'acides et de détergents
- L'utilisation d'herbicides, de défoliants ou de produits dangereux pour les racines et les écorces
- Le feu.

### **Article 185**

Ne sont pas soumis à l'article 183 du présent règlement:

1. Les bois et forêts au sens du Code forestier, qu'ils soient soumis ou non;
2. Les bois et forêts non repris au 1. et dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 §1. 9° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
3. Les arbres destinés à la production horticole;
4. Les arbres alignés qui ont comme principal objectif la production de bois ;
5. Les arbres, arbres têtards et les haies détruits par des causes naturelles;
6. Les arbres, arbres têtards et les haies dont l'abattage ou l'arrachage est prescrit en vertu de l'article 135 de la Loi communale;
7. Les arbres isolés à haute tige plantés dans les zones d'espaces verts prévues par les plans d'aménagements en vigueur, ainsi que les arbres existant dans un bien ayant fait l'objet d'un permis de lotir dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 10° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine;
8. Les arbres remarquables ou les haies remarquables dont l'abattage est soumis à un permis d'urbanisme en vertu de l'article 84 § 1 11° du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine pour autant que ceux-ci figurent sur la liste arrêtée par le Gouvernement wallon;
9. Les travaux d'entretien concernant l'élagage, la taille et le recépage ne mettant pas en péril le végétal;
10. Les arbres et arbres têtards plantés ou que l'on a laissé se développer en infraction à l'article 56 de la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature.

### **Article 186**

La demande d'autorisation est adressée au Collège des Bourgmestre et Echevins

ou déposée contre récépissé à la Maison Communale.

La demande doit contenir les documents suivants:

- Le formulaire complété suivant le modèle en annexe du présent règlement;
- Le croquis de repérage;
- La ou les photo(s) du site;

La demande doit être datée et signée par le demandeur.

Si la demande est complète, la Commune adresse au demandeur un accusé de réception dans les trois jours ouvrables. La Commune transmet immédiatement le dossier de demande au service extérieur de la Division de la Nature et des Forêts du ressort. Ce dernier transmet son avis au Collège des Bourgmestre et Echevins dans les quinze jours.

La décision du Collège des Bourgmestre et Echevins octroyant l'autorisation est envoyée par envoi normalisé au demandeur ou par lettre recommandée en cas de refus, dans les vingt jours ouvrables à compter de la date de remise de l'accusé de réception. A défaut de décision rendue dans ce délai, l'autorisation est censée être accordée.

Les délais visés dans le présent article sont doublés pendant la période du premier juillet au trente et un août.

La décision octroyant l'autorisation peut être subordonnée à des conditions précises en vue de la reconstitution du milieu.

Si l'autorisation est accordée, les travaux d'abattage devront impérativement être réalisés durant la période du premier octobre au trente mars, sauf cas de force majeure dûment motivé dans la demande.

### **Article 187**

Dans un but de préservation de la sécurité publique, le Collège des Bourgmestre et Echevins peut ordonner au propriétaire, au titulaire d'autres droits réels ou au locataire que des mesures d'entretien soient prises pour assurer le développement normal des haies, des arbres et arbres têtards et de limiter les risques de chute de branche notamment par l'élagage ou par la taille.

Le propriétaire ou le titulaire d'autres droits réels de tout arbre, arbre têtard ou de haie qui viendrait à être partiellement ou totalement endommagé pour des causes naturelles et qui pour ces raisons devrait être abattu ou arraché d'urgence, en averti immédiatement le Collège des Bourgmestre et Echevins.

Si le terrain sur lequel est situé l'(les) arbre(s), arbre(s) têtard(s) ou la (les) haie(s) est loué, cette obligation incombe au locataire qui en avertira dans le même temps le propriétaire.

### ***Sous-section 5. - Salubrité de la voie publique et des immeubles bâtis ou non***

#### **Article 188**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires et notamment des articles 109 et 110 du présent règlement et sauf aux endroits soumis à autorisation par les réglementations en vigueur, il est interdit de déposer, de déverser, de jeter, de laisser à l'abandon ou de maintenir sur la voie publique, dans un immeuble bâti ou sur un immeuble non bâti, des déchets ou tout objet ou matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques.

En cas d'infraction, le contrevenant est tenu de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires pour enlever les dépôts.

#### **Article 189**

Le propriétaire et/ ou l'occupant et/ ou le gardien en vertu d'un mandat d'un immeuble bâti ou non, sur lequel est constitué un dépôt de déchets ou de tout objet ou de matière organique ou inorganique de nature à porter atteinte à la propreté, à l'hygiène, à la sécurité ou à la salubrité publiques est tenu, outre l'enlèvement visé à l'article 180 du présent règlement, de prendre toutes mesures afin d'éviter qu'un nouveau dépôt soit constitué.

Lorsque ces mesures ne sont pas prises ou si elles s'avèrent insuffisantes et si un nouveau dépôt est constitué, l'autorité compétente impose aux intéressés, dans le délai qu'elle fixe, les mesures à prendre afin d'éviter tout dépôt futur.

#### **Article 190**

Tout terrain bâti ou non, repris comme tel au plan de secteur ou au plan d'aménagement de la commune, doit être entretenu au moins une fois l'an avant le **15 juin**.

Cet entretien consiste plus spécialement à détruire et à enlever les herbes nuisibles et les plantes non protégées par des dispositions légales ou décrétales. Les accotements et les fossés séparant les parcelles de la voie publique doivent également être dégagés et entretenus.

#### **Article 191**

§1. Sans préjudice des dispositions prévues par la présente section, lorsque la malpropreté des immeubles bâtis ou non met en péril la salubrité publique, le propriétaire et/ ou l'occupant et/ ou celui qui en a la garde en vertu d'un mandat doit, dans le délai imparti, se conformer aux mesures prescrites par l'autorité communale compétente

§2 Lorsqu'il y a péril pour la salubrité publique, l'autorité communale compétente ordonne l'évacuation des lieux.

§3. Est interdite l'occupation ou l'autorisation d'occuper des lieux dont l'autorité communale compétente a ordonné l'évacuation.

#### **Article 192**

A défaut par les intéressés de se conformer aux prescriptions des articles 180 et 188 du présent règlement, l'autorité communale compétente procède d'office aux mesures nécessaires, à leurs frais, risques et périls.

**Sous-section 5 - De l'enlèvement et du transport de matières susceptibles de salir la voie publique**

**Article 193**

Le transport des vidanges de fosses d'aisance ou de toute autre matière susceptible de salir la voie publique ne peut se faire qu'au moyen de conteneurs, de tonneaux ou de citernes parfaitement clos et étanches ou d'un véhicule spécialement aménagé à cet effet.

**Article 194**

Par dérogation à l'article 188 du présent règlement, en cas de nécessité absolue, il est permis au propriétaire d'un immeuble et/ ou à l'occupant et/ ou au gardien en vertu d'un mandat, de décharger ou faire décharger, devant celui-ci et sur la voie publique, des matières, matériaux et substances, à charge pour eux de procéder ou faire procéder à leur évacuation immédiate.

L'obstacle ainsi constitué doit être signalé en application des dispositions du règlement général sur la circulation routière.

L'emplacement que ce dépôt a occupé doit être parfaitement nettoyé dès que l'enlèvement est terminé.

**Article 195**

Le transporteur de matières et de matériaux qui, par perte de son chargement, a souillé la voie publique est tenu de procéder sans délai à son nettoyage.

A défaut pour lui de ce faire, il y est procédé d'office par la Ville ou commune, aux frais, risques et périls du transporteur.

**Sous-section 6 - Substances et préparations nuisibles**

**Article 196**

Il est interdit d'abandonner, de jeter ou déverser à l'égout ou en quelque endroit que ce soit, des substances et préparations qui mettraient en péril de quelque façon que ce soit, la sécurité, l'hygiène et la santé publiques soit :

1. En émettant des radiations nocives;
2. En provoquant des exhalaisons toxiques;
3. En engendrant un mélange explosif;

**Sous-section 7. - Fosses d'aisance et à fumier - Puisards**

**Article 197**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires, les fosses d'aisance doivent être maintenues en parfait état d'entretien. Tout suintement de leur contenu soit par les murs, soit par le fond, oblige le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien en vertu d'un mandat à procéder aux réparations nécessaires dans les 48 heures.

**Article 198**

Le curage desdites fosses doit être effectué chaque fois que nécessaire par le propriétaire de l'immeuble desservi et/ ou son occupant et/ ou son gardien en vertu d'un mandat.

**Article 199**

Il est interdit aux entrepreneurs de vidanges de fosses d'aisances, fosses septiques, puits perdus, etc. de verser le contenu de leurs citernes, dans les égouts publics ou les cours d'eau. Pour le déversement du contenu de ces citernes, le vidangeur doit respecter les règles et dispositions fixées par l'autorité compétente.

**Sous-section 8. - Fontaines publiques****Article 200**

Il est défendu de souiller de quelque façon que ce soit l'eau des fontaines publiques ou de s'y baigner, de laisser des animaux se baigner dans les étangs ou pièces d'eau des parcs et jardins publics ou d'y dégrader les ornements.

Il est défendu de s'approvisionner en eau destinée à la boisson à partir d'un puits, fontaine, rivière et mare suspectes de contamination ou susceptibles d'être contaminées tant que l'autorité communale compétente n'a pas constaté l'innocuité de cette eau.

**Sous-section 9. - Détention d'animaux domestiques****Article 201**

Sans préjudice des dispositions légales, décrétales et réglementaires relatives notamment à l'exploitation d'établissements classés, les écuries, étables et en général tous lieux où l'on garde des poules, pigeons, chèvres, moutons et autres animaux domestiques doivent être maintenus dans un état de propreté.

**Article 202**

En cas de danger, d'épidémie ou d'épizootie et sans préjudice d'autres dispositions légales, le propriétaire de l'immeuble infesté ou infecté et/ ou son occupant et/ou son gardien en vertu d'un mandat est tenu de procéder à tous travaux de nettoyage, désinfection ou destruction de parasites, sur rapport du médecin ou du vétérinaire requis par la commune.

A défaut de ce faire, la commune procède aux mesures d'office aux frais, risques et périls du défaillant.

**CHAPITRE V – LES MARCHES****Article 203**

Il est interdit d'établir un marché sur le territoire d'Aiseau-Presles sans autorisation du Conseil Communal.

**Article 204**

En toute saison, l'ouverture du marché et la clôture, sont fixées par l'autorité communale (Collège Echevinal) et publiées sur un arrêté de **police**.

#### **Article 205**

Les personnes qui s'installent sur le marché pour vendre, sont tenues de se conformer aux ordres de la **police**.

Les marchands doivent pour le placement de leurs marchandises et l'emplacement à occuper, se conformer aux instructions qui leur seront données par les agents de la **police** locale, sans qu'aucun d'eux puisse réclamer à quelque titre que ce soit de privilège sous ce rapport.

#### **Article 206**

Le droit d'occuper une place au marché est personnel. La cession des tickets est rigoureusement défendue.

#### **Article 207**

Il est interdit d'étaler des marchandises à plus de 1,20 m de hauteur.

#### **Article 208**

Les échoppes mesurent au minimum une hauteur de 2 mètres 15 entre le sol et la partie la moins élevées du dessus. Elles ne peuvent avoir ni crochet, ni pointe, ni saillie dans les passages réservés au public.

#### **Article 209**

Les véhicules déchargés doivent être rangés, pendant le marché, aux endroits désignés par l'administration communale et la **Police**.

Il est interdit de mettre en stationnement un véhicule quel qu'il soit, le jour d'un marché éventuel, à partir de 1 heure avant l'ouverture et jusqu'à 1 heure après la clôture, sur l'emplacement réservé à celui-ci.

La **Police** pourra procéder à l'enlèvement d'office du véhicule en contravention et ce aux frais et risques du contrevenant.

#### **Article 210**

Il est interdit d'amener aux marchés, d'exposer en vente ou de vendre des denrées gâtées, falsifiées, corrompues ou malsaines.

#### **Article 211**

Il est défendu de placer, au fond des sacs ou paniers, dans le but de tromper les acheteurs, des comestibles d'une qualité inférieure à ceux qui se trouvent au-dessus desdits sacs ou paniers à la vue du public.

#### **Article 212**

Il est défendu de jeter de la paille, des papiers ou des déchets quelconques dans les allées du marché ou d'obstruer le passage dans lesdites allées en y plaçant des caisses, paniers ou

autres objets encombrants.

### **Article 213**

Les marchands doivent recueillir leurs déchets de toute nature et les déposer aux endroits désignés par l'Administration Communale.

### **Article 214**

Les paniers servant au transport des animaux doivent avoir des dimensions suffisantes pour permettre aux animaux transportés de s'y tenir debout et de s'y mouvoir à l'aise.

Les fonds de paniers pour lapins et volatiles doivent être garnis de lattes. Il est défendu de mettre dans le même panier des oiseaux d'espèces différentes.

### **Article 215**

Il est défendu de tuer, d'écorcher, de dépouiller ou de plumer, sur les marchés publics, les volailles ou autres animaux offerts en vente.

### **Article 216**

Il est défendu d'apporter aucune entrave à la liberté de vente ou de troubler l'ordre d'une manière quelconque.

### **Article 217**

Il pourra être instauré une commission des marchés composées comme suit :

- Trois membres du conseil communal, dont un échevin, président de la commission ;
- Deux délégués affiliés à l'Union National pour la Défense du Métier de Colportage, Foires et Marché ;
- Du préposé au service du marché ;
- Un secrétaire rapporteur, présenté par l'association des commerçants.

### **Article 218**

La commission donne son avis sur les desiderata des usagers, sur toute question qui pourrait lui être soumise par le Conseil Communal, le Collège Echevinal ou le Bourgmestre.

## **CHAPITRE VI – SANCTIONS ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Section 1ère. – Sanctions administratives**

#### **Article 219**

**§1. Les contraventions aux dispositions des articles 4 à 19, 21 à 31, 33, 35 à 45, 47, 48, 50 à 56, 58, 60 à 64, 67 à 72, 74 à 85, 90 à 94, 96, 98, 99, 101 à 107, 109, 110, 113 à 123, 126 à 130, 132 à 134, 138 à 146, 149 à 151, 153, 154, 156 à 159, 163, 166, 167,170 à 180,**

**183, 184, 186 à 203, 205 à 216 du présent règlement sont passibles d'une amende administrative de 1 à 60 Euros.**

En cas de récidive dans un délai de six mois à dater de la notification de la dernière sanction administrative appliquée à un contrevenant, le montant de l'amende peut être porté à 120 Euros maximum et à 250 Euros maximum si ce n'est pas le premier cas de récidive dans ce délai.

§2. L'application de sanctions administratives ou autres ne préjudicie en rien au droit pour l'autorité communale compétente de recourir, aux frais risques et périls du contrevenant, à des mesures d'office nécessaires pour assurer l'exécution matérielle du présent règlement.

§3. L'application des sanctions administratives a lieu sans préjudice des restitutions et dommages et intérêts qui pourraient être dus aux parties.

**Section 2. – Sanctions pénales**

**Article 220**

Sans préjudice des peines comminées par les lois, décrets, arrêtés ou règlements d'administration générale, régionale ou provinciale, les contraventions aux dispositions du présent règlement, hormis celles visées par l'article 219 sont punies des peines de simple **police**.

Le Tribunal pourra en outre prononcer :

- La confiscation des objets saisis en application du présent règlement et des articles 42 et suivants du Code pénal.
- La réparation de la contravention dans le délai fixé par le jugement et statuera qu'en cas d'inexécution, l'administration communale y pourvoira aux frais du contrevenant qui, en vertu du même jugement, pourra être contraint au remboursement des frais exposés sur simple état dressé par le collège des Bourgmestre et Echevins.

**Section 3. – Dispositions générales.**

**Article 221**

Les interdictions ou obligations visées au présent règlement ne sont pas applicables aux services de sécurité dans le cadre de leurs missions.

**Article 222**

Au sens du présent règlement, il y a lieu d'entendre par jours ouvrables, tous les jours de la semaine à l'exclusion du samedi, du dimanche et des jours fériés.

**CHAPITRE VII – DISPOSITIONS ABROGATOIRES ET DIVERSES**

**Article 223**

A la date d'entrée en vigueur du présent règlement, le règlement général de **police** du 05.06.1989, le règlement relatif à la collecte des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages et des déchets assimilés à des déchets ménagers du 15.03.1999, le règlement relatif à l'évacuation des eaux urbaines résiduaires aux moyens d'égouts du 20.12.1999, et le règlement relatif à l'abattage et à la protection des arbres, des arbres têtards et des haies du 31.05.1999 tel que modifié le 31.01.2000, sont abrogés, pour être purement et simplement remplacés par le présent règlement général de **Police**.

**Article 224**

Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement.

Ainsi arrêté par le Conseil communal d'Aiseau-Presles, le 05 juillet 2006